

Enquête publique

Relative à la

demande présentée par la société CN'AIR en
vue d'obtenir le permis de construire d'une
centrale photovoltaïque flottante sur le
territoire de la **commune de Montaut (09)**, au
lieu-dit
« La Cabane ».

Rapport d'enquête

(Partie 1)

Enquête publique numéro : E23000019/31

Réalisée du 20 mars 2023

Au 21 avril 2023

**Autorité organisatrice
Préfecture de l'Ariège**

Pétitionnaire

CN'AIR

(filiale de la Compagnie Nationale du Rhône)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le tribunal
administratif de Toulouse
le 03 février 2023



Guide des acronymes

| | |
|----------|--|
| Ana-CEN | Association des naturalistes d'Ariège–Conservatoire d'espaces naturels Ariège |
| ARS | Agence régionale de santé |
| CE | Commissaire enquêteur |
| CNR | Compagnie nationale du Rhône |
| CNRS | Centre national de la recherche scientifique |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| EI | Étude d'impact |
| EnR | Énergie renouvelable |
| EPCI | Établissement public de coopération intercommunale |
| MRAe | Mission régionale d'autorité environnementale |
| PC | Permis de construire |
| PCAET | Plan climat air énergie territorial |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| SCOT | Schéma de cohérence territorial |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (bassin Adour-Garonne) |
| SDE09 | Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège |
| SDIS 09 | Service départemental d'incendie et de secours |
| SMDEA 09 | Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de l'Ariège |
| SRADDET | Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires |
| SRB | Schéma régional pour la biodiversité |
| SRCAE | Schéma régional climat air énergie |
| SRCE | Schéma Régional de Cohérence Écologique |
| SYMAR | Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège |
| S3REnR | Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables |

*Photographie page précédente : le Lac de La Cabane vu depuis la future voie d'accès
(Photo CE Avril 2023)*

Table des matières

| | | |
|----------|--|------------------------------------|
| | Guide des acronymes..... | 3 |
| 1 | GÉNÉRALITÉS | 8 |
| 1.1 | CADRE GÉNÉRAL DU PROJET..... | 8 |
| 1.1.1 | <i>La loi de transition énergétique.....</i> | 8 |
| 1.1.2 | <i>La Programmation Pluriannuelle des Énergies.....</i> | 8 |
| 1.2 | OBJET DE L'ENQUÊTE..... | 9 |
| 1.3 | CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 9 |
| 1.3.1 | <i>Code de l'urbanisme.....</i> | 10 |
| 1.3.2 | <i>Étude d'impact.....</i> | 10 |
| 1.3.3 | <i>Contenu de l'étude d'impact.....</i> | 11 |
| 1.3.3 | <i>L'enquête publique.....</i> | 11 |
| 1.4 | LE PORTEUR DE PROJET..... | 12 |
| 1.5 | PRÉSENTATION DU PROJET..... | 13 |
| 1.5.1 | <i>La production photovoltaïque et le site choisi.....</i> | 13 |
| 1.5.2 | <i>Les impacts environnementaux et la compensation.....</i> | 15 |
| 1.5.3 | <i>Conception technique du projet.....</i> | 16 |
| 1.5.4 | <i>Le projet SOLAKE du Centre national de la recherche scientifique.....</i> | 17 |
| 1.5.5 | <i>Le projet SOLFLUX.....</i> | Erreur ! Signet non défini. |
| 1.6 | LA COMMUNE DE MONTAUT..... | 18 |
| 1.7 | COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME OU DE NIVEAUX SUPÉRIEUR..... | 20 |
| 1.7.1 | <i>Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de Montaut.....</i> | 20 |
| 1.7.2 | <i>Schéma de cohérence territoriale (SCOT).....</i> | 21 |
| 1.7.3 | <i>Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....</i> | 21 |
| 1.7.4 | <i>Plan climat air énergie territorial (PCAET).....</i> | 22 |
| 1.7.5 | <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....</i> | 22 |
| 1.7.6 | <i>Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).....</i> | 23 |
| 1.7.7 | <i>Le SDAGE Adour-Garonne.....</i> | 23 |
| 1.7.8 | <i>SRCE et Stratégie régionale pour la Biodiversité (SRB).....</i> | 24 |
| 1.7.9 | <i>Patrimoine & Monuments classés & Archéologie.....</i> | 24 |
| 1.7.10 | <i>Loi montagne, loi littoral.....</i> | 25 |
| 1.8 | LE DOSSIER D'ENQUÊTE..... | 26 |
| 1.8.1 | <i>Composition du dossier d'enquête.....</i> | 27 |
| 1.8.2 | <i>Pertinence de l'Étude d'impact réalisée pour le projet de parc photovoltaïque à Montaut.....</i> | 29 |
| 1.8.3 | <i>Qualité du dossier d'enquête.....</i> | 29 |
| 2 | ORGANISATION DE L'ENQUÊTE | 30 |
| 2.1 | DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR..... | 30 |
| | (Annexe 01)..... | 30 |
| 2.2 | ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET AVIS D'ENQUÊTE..... | 30 |
| | (Annexes 02 et 03)..... | 30 |
| 2.2.1 | <i>Période et siège de l'enquête publique.....</i> | 30 |
| 2.2.2 | <i>Lieux de consultation du dossier.....</i> | 30 |
| 2.2.3 | <i>Registres d'enquête et transmission des observations.....</i> | 31 |
| 2.2.4 | <i>Lieux et dates des permanences.....</i> | 31 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 2.3 | RÉUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET | 31 |
| 2.4 | VISITES DES LIEUX..... | 32 |
| 2.5 | MESURES DE PUBLICITÉ | 32 |
| 3 | DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 34 |
| 3.1 | PERMANENCES | 34 |
| 3.2 | RÉUNIONS PUBLIQUES..... | 34 |
| 3.3 | TÉLÉCHARGEMENTS ET CONSULTATION DES DOCUMENTS | 34 |
| 3.4 | BILAN ET COMPTABILISATION DES CONTRIBUTIONS..... | 35 |
| 3.5 | CLÔTURE DE L'ENQUÊTE | 36 |
| 3.6 | CLIMAT DE L'ENQUÊTE..... | 37 |
| 4 | SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET | 38 |
| 4.1 | CONCERTATIONS PRÉALABLES | 38 |
| 4.1.1 | <i>Consultations de la municipalité.....</i> | <i>38</i> |
| 4.1.2 | <i>Entretien avec monsieur le Maire de Montaut.....</i> | <i>39</i> |
| 4.2 | ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES | 40 |
| ? | Analyse de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du porteur de projet..... | 42 |
| | Le tableau ci-après reprend l'essentiel de ces éléments..... | 42 |
| | Avis MRAe | 42 |
| | Réponse CN'AIR..... | 42 |
| | Analyse de l'élément..... | 42 |
| ? | Analyse des compléments demandés par la Préfecture de l'Ariège..... | 49 |
| | Ajout de deux nouvelles pièces | 49 |
| 5 | ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC | 50 |
| 5.1 | OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE MONTAUT | 50 |
| 5.2 | OBSERVATION RECUEILLIE LORS DES PERMANENCES | 50 |
| 5.3 | OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE NUMÉRIQUE OU PAR MAIL..... | 51 |
| 5.3.1 | <i>Bilan sommaire des observations :</i> | <i>51</i> |
| 5.3.2 | <i>Analyse des observations recueillies.....</i> | <i>53</i> |
| 5.3.3 | <i>Conclusion de l'analyse des observations.....</i> | <i>63</i> |
| 5.4 | ENTRETIENS AVEC LA RESPONSABLE « FONCIER ET ENVIRONNEMENT » DE LA SOCIÉTÉ LAFARGE .. | 64 |
| 6 | PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE | 67 |
| | Analyse des réponses du porteur de projet | 67 |
| 7 | CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ENQUÊTE | 68 |
| 8 | ANNEXES | 69 |
| | A01 : désignation du Commissaire enquêteur..... | 70 |
| | A02 : arrêté d'ouverture de l'enquête publique | 71 |
| | A03 : avis d'enquête publique | 75 |
| | A04 : certificat d'affichage..... | 77 |
| | A05 : copies des publications dans la presse..... | 78 |
| | A06 : Articles de presse relatif à la renaturation des gravières..... | 82 |
| | A07 : Articles de presse relatifs au projet | 84 |
| | A08 : Avis du maire de Montaut pour la demande de permis de construire..... | 91 |
| | A09 : Délibération conseil municipal de Montaut | 93 |
| | A10 : Avis de la commune de Mazères..... | 95 |

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Cadre général du projet

1.1.1 La loi de transition énergétique

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 a défini que, d'ici à 2030, 32% de l'énergie consommée par la France devait être produite par les énergies renouvelables. C'est un objectif ambitieux, car cette part n'est aujourd'hui que de 16%.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'État devait mettre en œuvre un cadre qui favorise le déploiement de ces énergies et les investissements massifs qui s'y rattachent, tout en garantissant leur compétitivité face aux énergies conventionnelles.

C'est par le biais d'appels d'offres lancés au niveau national que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), autorité administrative rattachée au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire chargée de mettre en œuvre la politique énergétique de la France, a choisi d'impulser et d'accompagner cette dynamique.

La CRE a mis en place des règles qui visent à favoriser les projets présentant les tarifs les plus compétitifs. Le critère prépondérant de ces appels d'offres correspond donc au tarif d'achat, qui permet d'apprécier la capacité à concurrencer les énergies conventionnelles.

Les autres critères, du plus grand au plus petit coefficient, sont relatifs :

- 1) à l'empreinte carbone,
- 2) à la pertinence environnementale du terrain d'implantation,
- 3) et enfin, au non-défrichement de la surface d'implantation ainsi qu'à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

1.1.2 La Programmation Pluriannuelle des Énergies

La Programmation Pluriannuelle des Énergies pour la France a été révisée en 2019. Elle révisé les objectifs qui avaient été fixés dans la PPE de 2016 et fixe dorénavant des objectifs à l'horizon 2023 et 2028.

Elle apparaît comme la traduction concrète de cette politique énergétique française et établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

En ce qui concerne spécifiquement les objectifs de puissance installée pour la filière photovoltaïque, la programmation pluriannuelle de l'énergie, instaurée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, impose donc des objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque à plusieurs échéances : la puissance solaire photovoltaïque développée en France, devra atteindre 20 200 MW en 2023.

L'Occitanie avec 2 026 MW représente 20,5 % du parc photovoltaïque raccordé. Elle est en deuxième position derrière la Nouvelle Aquitaine (2 480 MW).

La Région s'est donnée pour objectif 15 000 MW photovoltaïques installés en 2050.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante de Montaut a pour ambition d'être lauréat d'un appel d'offre national du CRE pour les projets d'énergie renouvelable.

1.2 Objet de l'enquête

La construction d'un parc photovoltaïque, dont la puissance de crête est supérieure à 250 KW, doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-9 du Code de l'Urbanisme (voir paragraphe suivant). Un permis de construire est également nécessaire pour la construction des locaux techniques ayant une surface de plancher supérieure à 20 m².

Le permis de construire n° PC 009 199 21 A0021, pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante à Montaut, a été déposé le 16 décembre 2021.

La demande de permis de construire apporte les précisions suivantes :

Construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur deux plans d'eau situés sur la commune de Montaut.

La surface comprendra :

- Des structures flottantes supportant les panneaux photovoltaïques et inclinés vers le Sud ;
- Cinq postes électriques : bâtiments préfabriqués d'architecture et de volumétrie simple (toitures terrasses, volumes parallélépipédiques. Ces postes assurent la transformation du courant électrique et peuvent assurer son injection sur le réseau ;
- Deux conteneurs pour le stockage des pièces de maintenance ;
- Des clôtures grillagées d'une hauteur de deux mètres ;
- Des pistes de circulation internes au parc, stabilisées sur cinq mètres de large ;
- Trois mats de vidéo surveillance ;
- Deux rampes de mise à l'eau ;
- Deux aires d'aspiration pour le SDIS.

Le permis de construire ne peut être délivré que lorsque la procédure d'enquête publique est terminée.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

Les installations photovoltaïques au sol sont soumises à un cadre réglementaire (permis de construire, étude d'impact, enquête publique) introduit notamment par le décret n°2009-1414 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Les installations sont par ailleurs soumises aux règles concernant le droit de l'urbanisme, la préservation de la ressource en eau, les sites Natura 2000, les défrichements, la protection des espèces, ainsi que le droit électrique.

La réalisation d'une enquête publique est obligatoire pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc d'après le code de l'environnement.

1.3.1 Code de l'urbanisme

Les procédures du code de l'urbanisme (Article R.421-9) applicables sont fonction de la puissance de l'installation.

➤ Le projet actuel concernant une centrale d'une puissance supérieure à 250 kWc nécessite donc l'obtention d'un permis de construire.

Il est à noter que des constructions connexes telles que des lignes électriques, postes de raccordement ou clôtures peuvent également nécessiter une autorisation d'urbanisme.

| Installation photovoltaïque de puissance P | Formalité au titre de l'urbanisme |
|--|-----------------------------------|
| - P > 250 kWc | Permis de construire |
| - P < 250 kWc | |
| - P < 3 kWc et hauteur max au-dessus du sol > 1,80 m | |
| - P < 3 kWc dans un site patrimonial remarquable, abord monument historique, site classé, réserves naturelles, espaces ayant vocation à être classés en parc national et les parcs nationaux | Déclaration préalable |
| P < 3 kWc et hauteur ≤ 1,80 m | Dispensé de formalités |

1.3.2 Étude d'impact

Les projets d'installations photovoltaïques au sol de puissance supérieure à 250kWc sont soumis à étude d'impact (EI). Son contenu est défini dans l'article R122-4 à R122-5 du code de l'environnement. Il est à noter que les installations connexes et les opérations de défrichements peuvent aussi faire l'objet d'une étude d'impact.

Au titre de la loi sur l'eau, l'étude d'impact doit aborder les aspects liés aux risques érosifs et aux risques de ruissellement. De même, un dossier spécifique doit être réalisé pour les projets situés en zones inondables, zones humides, etc.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact est ensuite soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation un avis, appelé « cadrage préalable », sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Pour ce projet, la CN'AIR a consulté la DREAL Occitanie lors de la préparation de l'étude d'impact, notamment pour le cadrage de celle-ci et pour la réalisation du dossier de dérogation d'atteintes aux espèces protégées

• Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

1.3.3 L'enquête publique

La réalisation d'une enquête publique est obligatoire pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc d'après le code de l'environnement.

- Selon l'article R123-6 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique doit être comprise entre trente jours et deux mois. Le commissaire enquêteur peut prolonger cette durée maximale de trente jours.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision.

- Le dossier d'enquête publique (étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du Maître d'Ouvrage) est mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête.
- Un registre d'enquêtes permet à toute personne de mentionner ses observations sur le projet. Les personnes qui le souhaitent peuvent être entendues par le commissaire enquêteur, qui tient une à plusieurs permanences en mairie, au cours de l'enquête.
- À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
- Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
- Le commissaire enquêteur rédige ensuite un rapport d'enquête, après avoir examiné toutes les observations consignées dans le registre d'enquête. Ce rapport est conclu par un avis motivé, favorable ou non, qu'il transmet au préfet.
- Cet avis est consultable en mairie.

1.4 Le porteur de projet

(Éléments communiqués par le porteur de projet)

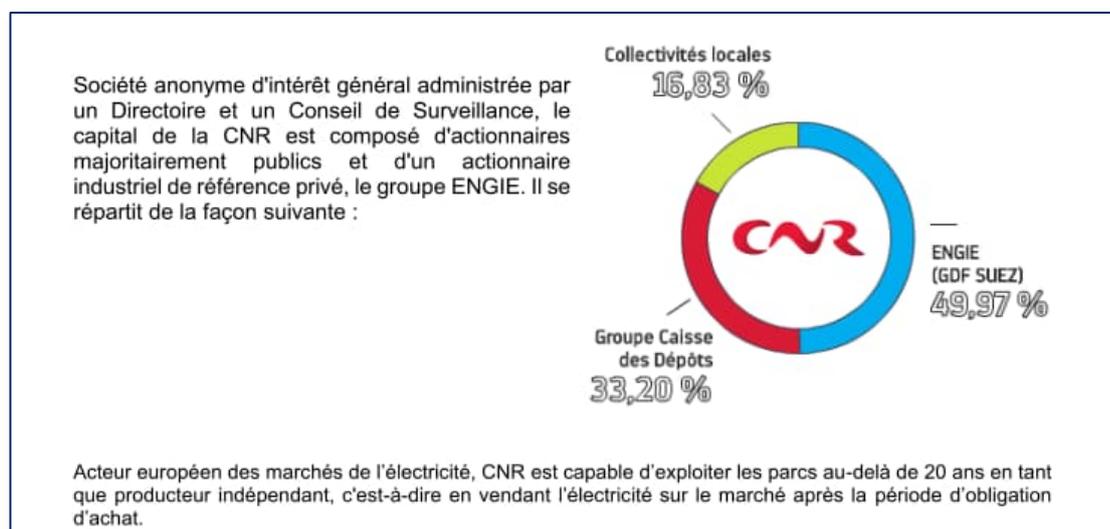


Le projet de parc photovoltaïque de Montaut, est présenté par CN'AIR, filiale 100% de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

La CNR est le 1er producteur français d'électricité 100 % renouvelable, 2^{ème} producteur national d'électricité et leader dans la gestion des énergies intermittentes. À l'heure actuelle, les ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône présentent une puissance totale installée de 3961,4 MW.

CN'AIR a été créée pour le développement, l'investissement, la construction et l'exploitation des nouveaux moyens de production d'électricité renouvelable de CNR : parcs photovoltaïques, parcs éoliens et petites centrales hydroélectriques.

En matière de photovoltaïque, CN'AIR a ainsi développé une grande expérience dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales solaires.



Le développement de l'énergie photovoltaïque par CNR répond à plusieurs fondamentaux :

- un positionnement sur le cycle de vie complet des installations, depuis leur développement à leur exploitation et leur démantèlement
- le choix de sites artificialisés ou marqués par l'activité humaine : valorisation de friches industrielles, de terils miniers, d'anciennes carrières ou sites d'extraction, ...
- le développement de projets de surfaces rationnelles, n'interférant avec aucun espace agricole, ou naturel, ou compromettant une valorisation économique ou un usage industriel
- une logique de filière et d'acteurs locaux pour la fourniture des composants et la réalisation des installations (réduction du bilan carbone des projets et création d'activité locale)
- une logique d'énergéticien avec un positionnement au-delà de l'obligation d'achat photovoltaïque (capacité de CNR de commercialiser l'électricité via sa plateforme d'accès aux marchés de l'électricité, et de prévision météorologique du gisement)

1.5 Présentation du projet

1.5.1 La production photovoltaïque et le site choisi

Le projet consiste en la création d'un parc solaire flottant d'une surface de 13,7 hectares et d'une puissance de 16 MWc.

| Caractéristiques du parc photovoltaïque de Montaut | |
|---|--|
| Département | Ariège |
| Commune | Montaut |
| Emprise du parc clôturé | 38,8 ha |
| Surface de recouvrement en photovoltaïque flottant | 13,7 ha |
| Poste combiné de livraison et de transformation (PDL) | 1 |
| Poste de transformation (PTR) | 4 |
| Surface locaux techniques (plancher) | Surface totale pour les 4 PTR, le PDL et les 2 conteneurs de 135,07 m ² |
| Surface panneaux | Environ 8 ha |
| Puissance installée | Environ 16 MWc ¹ |
| Production annuelle attendue | 21 600 MWh |
| Equivalence consommation | Consommation électrique avec chauffage d'environ 8 500 personnes/an |

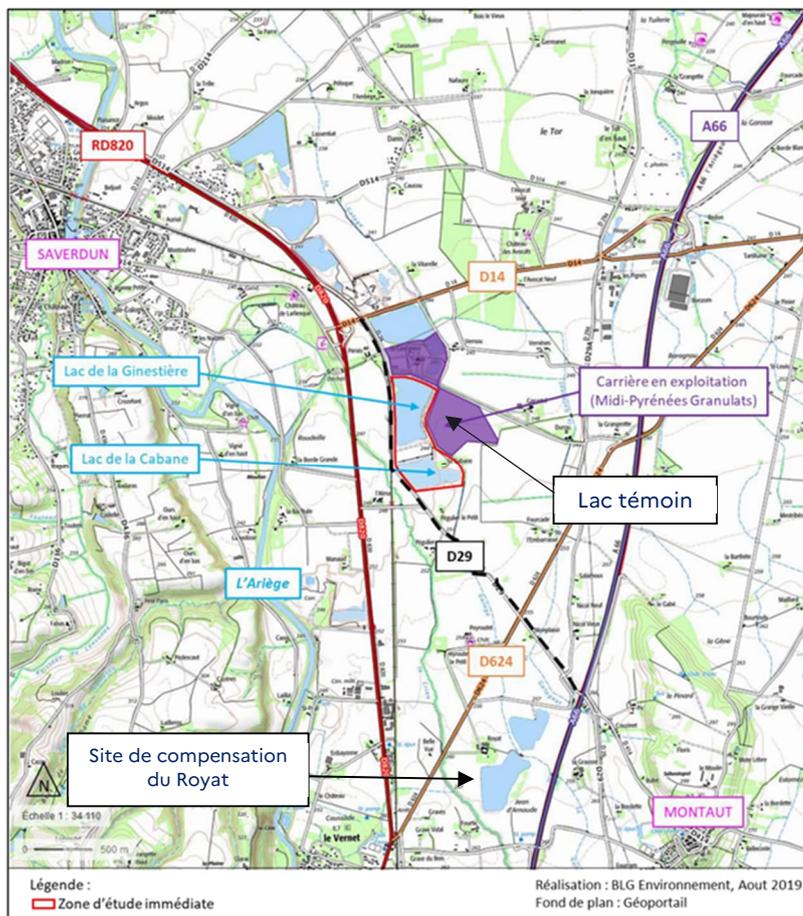
Le projet se localise dans le département de l'Ariège, sur la commune de Montaut, à 10 km au nord de Pamiers, à proximité de la rivière Ariège.

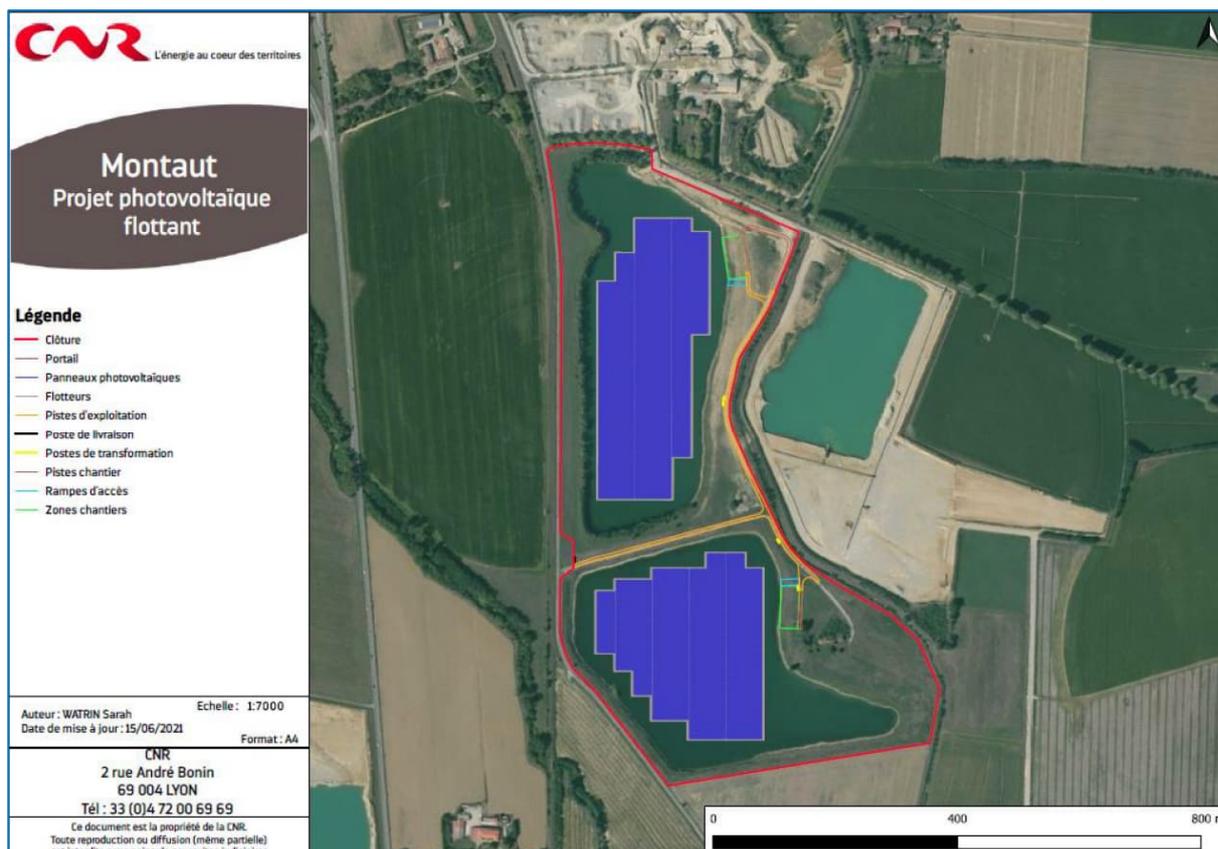
Il se situe au niveau de deux anciennes gravières issues de l'exploitation de la ressource géologique du secteur par Midi-Pyrénées Granulats.

Sur la carte ci-contre, ces deux anciennes gravières sont identifiées :

- Lac de la Ginestière ;
- Lac de la Cabane

Le site de Royat a été identifié pour mettre en œuvre les mesures de compensation des possibles atteintes à l'environnement. Il s'agit là aussi d'une ancienne gravière.





Commentaire du commissaire enquêteur

Le choix des parcelles du projet est guidé par l'étude d'impact, mais aussi par le choix des élus locaux lorsque l'accueil des énergies renouvelables a fait l'objet d'une planification dans le document d'urbanisme.

Pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés. Cette préconisation se traduit au cas par cas par une analyse d'opportunité conduite à l'échelle de la parcelle et qui doit, pour être pertinente, être complétée par une analyse d'impact à l'échelle du grand paysage.

Les différentes étapes de la vie du parc photovoltaïque sont les suivantes :

- **la construction du parc photovoltaïque** (durée du chantier d'environ 6 à 9 mois), la préparation du site ; la pose des structures flottantes, des modules solaires et des composants électriques ;
- **l'exploitation du parc** d'une durée de vie de 30 ans environ. CN'AIR prévoit d'assurer la supervision, la surveillance, la sécurisation, la maintenance et la gestion du parc ;
- **le démantèlement du parc**. Cette étape prévoit le recyclage des modules et onduleurs et d'autres matériaux.

1.5.2 Les impacts environnementaux et la compensation

Il apparaît toutefois que le projet de parc photovoltaïque flottant ne se limite pas aux seules contingences temporelles et techniques décrites ci-dessus. Ainsi, au-delà de ces aspects, la prise en compte de l'impact environnemental est une part non négligeable du travail réalisé par le porteur de projet.

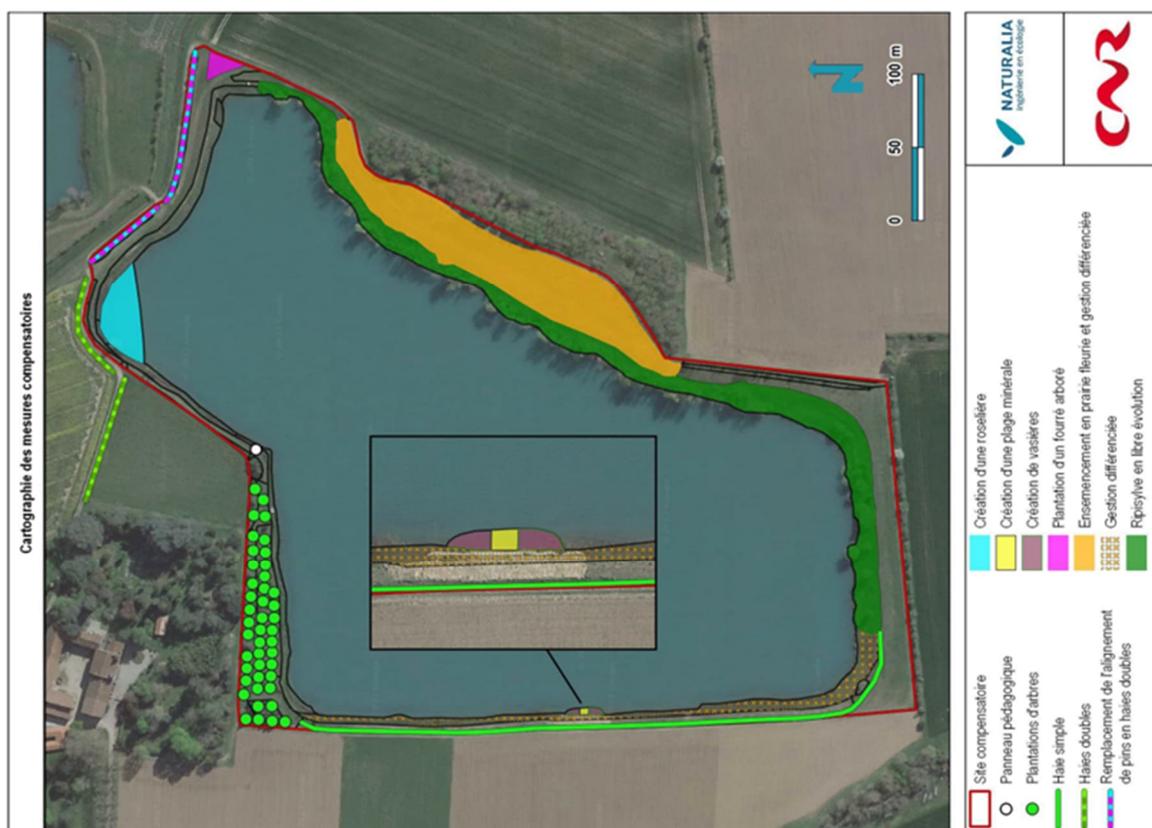
L'Étude d'impact environnemental réalisée dans le cadre du dossier de permis de construire montre notamment la prise en compte de l'état initial du site, des effets du projet sur son environnement, l'analyse des effets cumulés et les mesures visant à minimiser ces effets sur son environnement. Dans ce cadre, des mesures environnementales sont prévues.

- **des mesures d'évitement** : issues du processus visant à supprimer dès la conception du projet certains impacts environnementaux et celles visant à interdire la circulation ou l'accès à certaines zones du chantier pendant certaines périodes ;
- **des mesures de réduction** : des protocoles sont mis en place pour pallier le risque de pollution accidentelle ;
- **des mesures d'accompagnement** : proposées par La Compagnie Nationale du Rhône permettant d'améliorer la situation actuelle du milieu naturel ;
- **des mesures de compensation** : mises en place pour compenser un impact résiduel notable identifié à l'issue des phases d'évitement et de réduction.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces mesures, correspondent à celles prévues dans la loi Biodiversité du 8 août 2016, qui renforce la séquence « éviter, réduire, compenser » et fixe un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

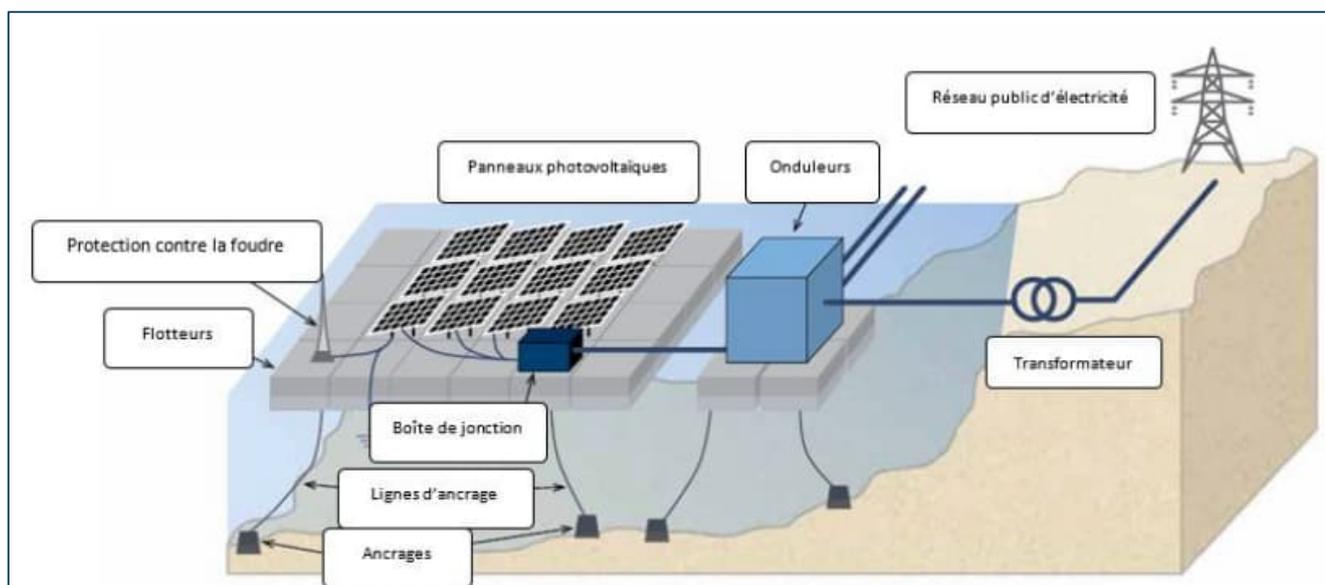
L'illustration ci-dessous montre les compensations prévues sur le site de Royat



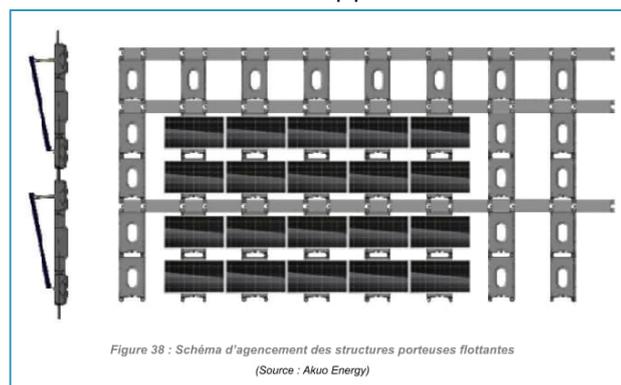
1.5.3 Conception technique du projet

La surface totale de l'installation photovoltaïque flottante correspond à la surface en eau nécessaire à l'implantation des structures photovoltaïques flottantes et au terrain nécessaire à son implantation. Il s'agit de la surface clôturée accueillant l'ensemble des éléments constituant la centrale.

Pour le projet de Montaut cette surface est de 38,8 hectares clôturés pour une surface de photovoltaïque flottant de 13,7 ha.



L'installation photovoltaïque sera composée de lignes parallèles de structures horizontales alignées dans la direction Nord/Sud sur lesquelles seront fixés les modules photovoltaïques orientés vers le Sud. Le terme « structure » désigne les éléments flottants supportant les panneaux.



1.5.4 Le projet SOLAKE du Centre national de la recherche scientifique

| S2 : Suivi du milieu aquatique au travers du programme SOLAKE (CNRS) | |
|---|-------------------------------------|
| Localisation | Etangs |
| Période de réalisation | Phase d'exploitation |
| Éléments en bénéficiant | Ecosystème aquatique |
| Coût global | Pas de surcoût, étude déjà financée |
| Modalités techniques | |
| <p>CN'AIR a volontairement souhaité intégrer ce site au projet SOLAKE mené par le CNRS, qui a pour but de mener un suivi de 5 ans sur les paramètres aquatiques au sein des projets de parcs photovoltaïques flottants. Ce suivi sera effectué sur les deux étangs (ainsi que deux autres étangs témoins aux caractéristiques similaires hors site) et seront évalués les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Environnementaux (température, oxygène dissous) ;- Aspects biotiques selon les saisons (phytoplancton, zooplancton) ;- Aspects abiotiques (physico-chimie) ;- Fonction de l'écosystème et des communautés piscicoles (pêche scientifique). <p>CN'AIR met à disposition du CNRS les plans d'eau dans le cadre de l'étude SOLAKE depuis le mois juillet 2021 où les capteurs ont été installés sur les deux plans d'eau. Un bilan des suivis scientifiques réalisés au cours de chaque année sera transmis à CN'AIR. L'étude est financée entre autres par l'ADEME (lauréat du dernier APR de l'ADEME) et par d'autres subventions (OFB...).</p> | |

Indépendamment de la production d'énergie, ayant conscience du manque de retour d'expérience en ce qui concerne les impacts environnementaux liés à la couverture d'un plan d'eau par des panneaux photovoltaïques, la CN'AIR a souhaité intégrer le programme de recherche SOLAKE mis en place par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en mettant à disposition les plans d'eau du projet de Montaut.

Dans ce cadre, un quatrième lac voisin du lac de la Ginestière servira de « lac témoin » dans le cadre du projet SOLAKE.

Ce projet a pour but d'étudier l'impact du photovoltaïque flottant sur les milieux lacustres et consiste en la mise en place d'un suivi de 5 ans sur les paramètres aquatiques au sein de parcs photovoltaïques flottants.

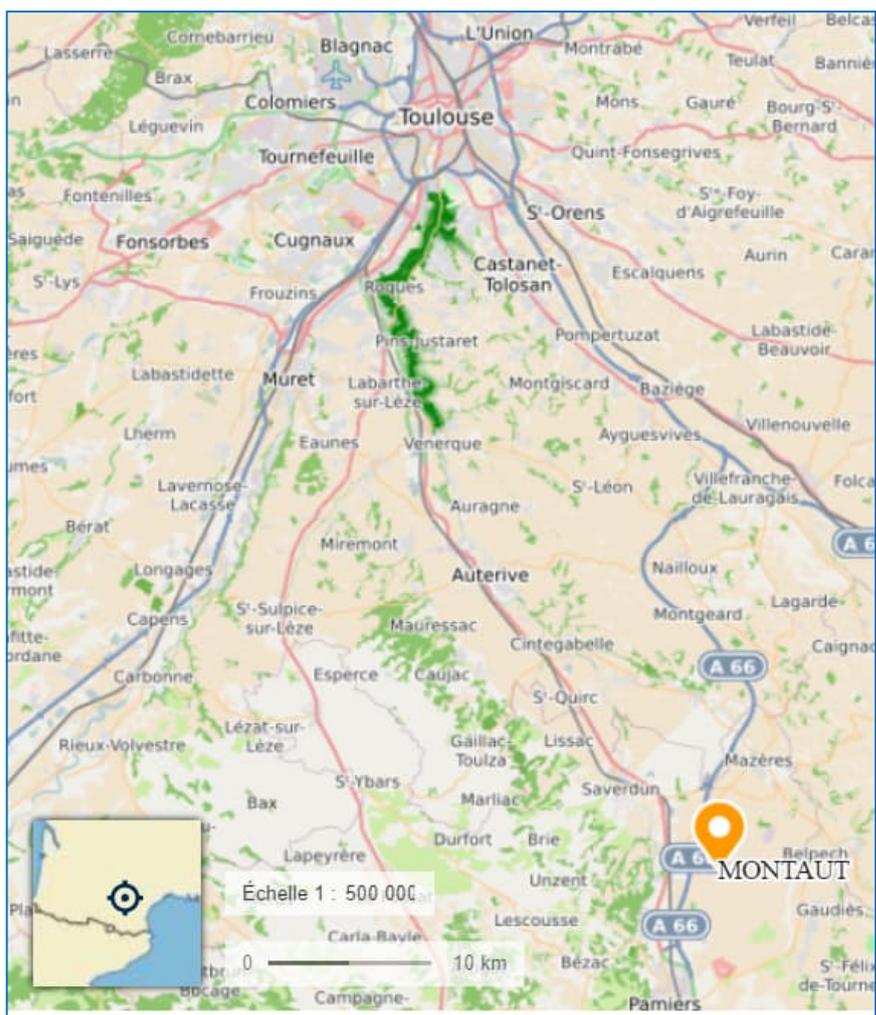
1.6 La commune de Montaut

La commune de Montaut est située dans le département de l'Ariège en région Occitanie. La commune fait partie de la plaine d'Ariège, aussi appelée « basse Ariège », ou « piémont ariégeois ». Elle est drainée par le Crieu, le Galage, le Raunier, l'Estaut, le ruisseau du Cazeret, le Galageot, le ruisseau du Tor et par divers autres petits cours d'eau, parfois intermittents.

Montaut compte 695 habitants en 2020, après avoir connu un pic de population de 1 425 habitants en 1856.

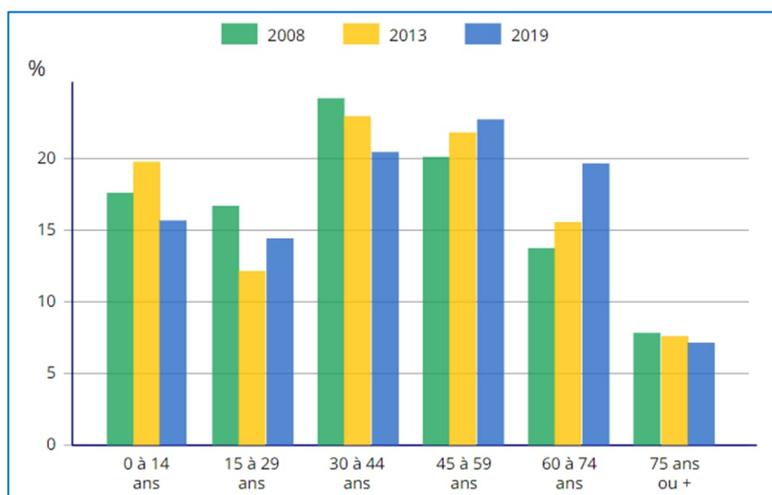
Montaut fait partie de l'aire d'attraction de Pamiers, mais aussi, plus marginalement, de Toulouse car l'autoroute A66 passe à proximité et permet de rejoindre la métropole régionale en moins d'une heure.

Ceci a un impact important sur le taux d'emploi de la commune (voir tableaux ci-après)



Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
 Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
 sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »

Le tableau ci-contre montre la répartition de la population par tranche d'âges. (Source Insee)



| | 2008 | 2013 | 2019 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Ensemble | 450 | 447 | 446 |
| Actifs en % | 72,2 | 78,6 | 80,7 |
| Actifs ayant un emploi en % | 65,3 | 70,2 | 74,4 |
| Chômeurs en % | 6,8 | 8,4 | 6,3 |
| Inactifs en % | 27,8 | 21,4 | 19,3 |
| Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 7,1 | 6,0 | 7,8 |
| Retraités ou préretraités en % | 11,7 | 8,8 | 8,1 |
| Autres inactifs en % | 9,1 | 6,6 | 3,4 |

Ce tableau présente que la majorité des habitants de la commune ont un emploi. (Source Insee)

Commentaire du commissaire enquêteur

Le paysage de la commune est marqué par un grand nombre de carrières.

Ce point revêt une certaine importance dans le cadre de la présente enquête car le projet concerne deux aires d'extraction de matériaux récemment délaissées pour la partie « production » et un ancien site d'extraction pour la partie « compensation ».

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020

| | Nombre | % |
|---|-----------|--------------|
| Ensemble | 60 | 100,0 |
| Industrie manufacturière, industries extractives et autres | 25 | 41,7 |
| Construction | 10 | 16,7 |
| Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration | 8 | 13,3 |
| Information et communication | 1 | 1,7 |
| Activités financières et d'assurance | 0 | 0,0 |
| Activités immobilières | 5 | 8,3 |
| Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien | 4 | 6,7 |
| Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale | 2 | 3,3 |
| Autres activités de services | 5 | 8,3 |

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

1.7 Compatibilité avec les documents d'urbanisme ou de niveaux supérieur

1.7.1 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de Montaut

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2020.

Localisées au cœur d'un secteur Ac (carrières) les parcelles utilisées pour le projet sont situées en secteur Aer (énergies renouvelables) dont les applications règlementaires sont détaillées dans le tableau ci-contre (extrait du Règlement du PLU approuvé) :

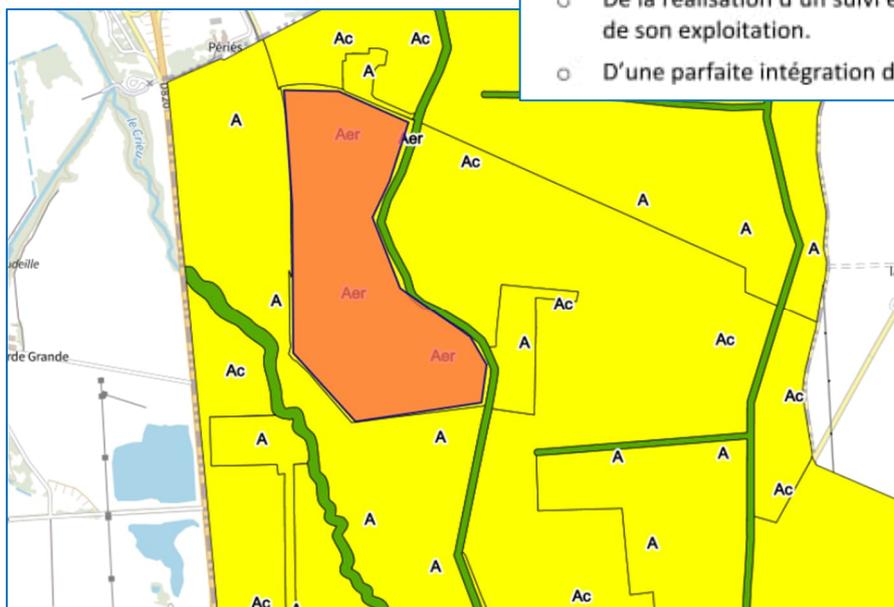
Secteur Aer

Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la mise en œuvre des installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable sur des surfaces artificielles en eau à condition :

- De conforter la biodiversité et les qualités environnementales et paysagères du site.
- De la réalisation d'un suivi écologique régulier du site durant la durée de son exploitation.
- D'une parfaite intégration des constructions dans le site (postes électriques notamment).

La construction d'un équipement collectif ou d'installations destinés à l'observation des milieux ou à des activités pédagogiques en lien avec le site : biodiversité, paysages, production d'énergie, ressources naturelles... dans la limite d'une emprise au sol ne dépassant pas 150 m² avec une surface de plancher ne dépassant pas 100 m² et à condition :

- De conforter la biodiversité et les qualités environnementales et paysagères du site.
- De la réalisation d'un suivi écologique régulier du site durant la durée de son exploitation.
- D'une parfaite intégration de la construction dans le site.



Commentaire du commissaire enquêteur

L'utilisation des deux parcelles choisies pour un projet « énergie renouvelable » est subordonnée à la prise en compte des six conditions énumérées dans le Règlement du PLU. Pour l'élaboration des conclusions et de son Avis, le commissaire enquêteur en tiendra compte.

1.7.2 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Montaut fait partie de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège - Pyrénées. Elle fait donc partie du territoire d'application du SCoT Vallée de l'Ariège.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sert de document de référence pour la mise en cohérence des politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'équipements et de services, de développement économique, d'agriculture, de déplacements, d'énergie, d'environnement et de paysage à l'échelle d'un bassin de vie.

Le SCoT de la Vallée de l'Ariège prévoit plusieurs prescriptions et recommandations concernant la mise en œuvre de parcs solaires :

➤ P23 : Prescription relative à la production d'énergie solaire

Les projets de parcs photovoltaïques au sol sont proscrits au sein des Réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue et des zones à fort enjeux agricoles de l'ensemble du territoire. Sur le reste du territoire, la réalisation de tel projet, pourrait uniquement être autorisée sur les sites dégradés, artificialisés et impropres à l'activité agricole (anciennes décharges, friches industrielles) et soumis à étude d'impact.

➤ P21 : Prescription relative à l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territoire (PCET)

Le SCoT prescrit l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territoire (PCET) qui participera à élaborer un projet territorial qui vise à réduire la consommation énergétique et plus particulièrement les émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT, à travers son PCET, favorise la production d'énergies renouvelables à partir des ressources durables présentes et à venir sur son territoire, dont le gisement solaire.

Le projet de parc solaire flottant s'intégrant sur d'anciennes gravières résultant de l'exploitation d'alluvions, il correspond à la prescription d'utiliser des sites dégradés et anthropiques pour l'installation de parc solaire.

Le syndicat mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège a émis un avis favorable au projet.

1.7.3 Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) disponible sur le site Internet de la DREAL Occitanie est celui de l'ancienne région Languedoc-Roussillon de 2013. Celui-ci prévoit de « développer des sources d'énergies locales et faiblement émettrices de gaz à effet de serre. »

Le site Internet de la Région Occitanie renvoie pour sa part vers un document intitulé « La transition énergétique en Midi-Pyrénées » et vers un projet de SRCAE qui prévoit : « Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables. »

Les objectifs stratégiques du SRCAE traduisent la volonté de la région de contribuer pleinement à l'atteinte des objectifs nationaux à l'horizon 2020 et 2050.

Le projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs définis dans le SRCAE régional.

1.7.4 Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) est un outil réglementaire permettant à la collectivité de mettre en place une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Projet territorial de développement durable, il permet de définir les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France, d'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a approuvé le 20 février 2020, un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de son périmètre et pour le compte de ses trois intercommunalités constitutives :

- la Communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées,
- la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes,
- la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

Dans son axe stratégique n°1, il prévoit de « Porter l'aménagement de la Vallée de l'Ariège vers l'excellence énergétique et environnementale » avec notamment des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'autonomie énergétique, dont le potentiel EnR.

Le projet de parc solaire photovoltaïque flottant de Montaut, qui vise à développer les énergies propres, s'inscrit dans la philosophie du PCAET de la Vallée de l'Ariège.

1.7.5 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022.

Dans son objectif thématique 1.9, concernant la production d'EnR, il s'agit de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040. Pour cela, il vise à consolider la filière EnR en soutenant les projets industriels et à encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, dans ses objectifs « Partager et gérer durablement les ressources », il fixe des caps précis concernant la préservation et restauration de la biodiversité, notamment concernant les milieux aquatiques et zones humides.

Le projet parc solaire photovoltaïque flottant à Montaut constituera une source d'énergie renouvelable non fossile. Il contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La prise en compte de la biodiversité est effective dans ce projet, tant sur le site d'exploitation que sur le site de compensation. À ce titre, le projet est considéré comme compatible avec les orientations du SRADDET.

1.7.6 Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

L'objectif du S3REnR est d'assurer un accès privilégié des énergies renouvelables au réseau électrique en leur réservant et en créant, si besoin, des capacités de raccordement dans les postes électriques pour les 10 prochaines années.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Occitanie est entré en vigueur le 2 janvier 2023, suite à la validation par le préfet de région du montant de la quote-part associée. Cette contribution financière, due par chaque producteur d'énergie renouvelable souhaitant être raccordé au réseau électrique, s'élève à 77,55 k€/MW (producteur dont la puissance de l'installation est supérieure à 250 kW).

Dans le cadre de ce S3REnR, le réseau électrique en Occitanie devra pouvoir accueillir 6 800 MW d'énergies renouvelables terrestres supplémentaires à l'horizon 2030, en plus des 10 300 MW déjà en service et des 2 500 MW de projets en cours de raccordement (à la date de publication du schéma).

Selon les informations recueillies auprès de RTE, il apparaît donc que le projet de centrale photovoltaïque de Montaut est compatible avec le S3REnR.

1.7.7 Le SDAGE Adour-Garonne

La zone d'étude est concernée par les masses d'eau souterraine identifiées au SDAGE Adour Garonne 2016-2021 :

- « Alluvions de l'Ariège et ses affluents »,
- « Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG »,
- « Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif sud aquitaine ».

Au niveau du site, la nappe souterraine est localisée entre 3 et 7 m par rapport au terrain naturel et son épaisseur est comprise entre 5 à 8 m.

D'après les données communiquées, le marnage observé au niveau des plans d'eau de la Ginestière et de la Cabane correspond aux variations de niveau de la nappe souterraine et peut être estimé à 2 ou 3 m. Les structures des panneaux du parc solaire flottant devront être adaptées pour prendre en compte les variations du niveau des lacs artificiels.

Le niveau de contraintes liées au risque de remontée de nappe est considéré comme nul, le projet s'inscrivant sur des plans d'eau.

Les enjeux de conservation de la qualité des eaux souterraines sont forts. Toutefois, la zone d'étude ne recoupant aucun périmètre de protection de captage de la ressource en eau potable et au regard de la nature du projet, le niveau de contrainte lié à l'usage des eaux souterraines est considéré comme non significatif par le porteur de projet pour la phase d'exploitation de la centrale.

**La nature du site expose fortement la nappe d'eau souterraine à tout type de pollution.
Dans le cadre du projet, le niveau de contraintes induit par la préservation des eaux souterraines, notamment en phase travaux, doit être considéré comme fort.**

1.7.8 SRCE et Stratégie régionale pour la Biodiversité (SRB)

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique des deux ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont été approuvés en fin d'année 2015. À la suite de la création de la Région Occitanie un bilan des deux documents a été effectué en 2018. Au terme de cet exercice, il a été convenu qu'une refonte des deux SRCE semblait peu pertinente. D'autant que, malgré une méthodologie de travail différente, les outils se sont avérés compatibles.

Les SRCE restent donc d'actualité et leur contenu est en annexe au SRADDET. Ils sont aujourd'hui complétés par la Stratégie régionale pour la Biodiversité qui a une vocation plus transversale, et dont le programme d'action fait désormais référence.

- À l'échelle de la Trame Verte et Bleue : le site est situé à proximité de plusieurs corridors écologiques de la trame bleue et d'un important réservoir de biodiversité : l'Ariège. Les berges et les ripisylves des cours d'eau sont utilisées par de nombreuses espèces en transit. Concernant la trame verte, la zone d'étude ne présente pas de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité d'après le SRCE de Midi-Pyrénées.
- L'aire étudiée se situe à proximité (entre 960 m et 4,6 km) de plusieurs périmètres d'inventaires (ZNIEFF de type I et II), et réglementaires (APPB, Natura 2000) qui possèdent des enjeux liés principalement au milieu aquatique ou de plaine. L'aire présente des habitats humides susceptibles d'attirer quelques espèces inféodées à ces milieux, possédant des capacités de déplacement assez importantes comme les oiseaux ou certains mammifères (chiroptères, Martre, Putois...).

Il existe des possibilités d'interférences du projet avec les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I et II. Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser), mises en place sur le site d'exploitation ainsi que sur le site de compensation sont à même de pallier les impacts prévisibles ou supposés.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique ou la Stratégie régionale pour la Biodiversité.

1.7.9 Patrimoine & Monuments classés & Archéologie

La présence de monuments historiques, de vestiges archéologiques sur un territoire donné, induit généralement la mise en place de périmètres de protection et de règles d'usages des sols spécifiques. Par ailleurs, ce patrimoine constitue un vecteur du développement touristique.

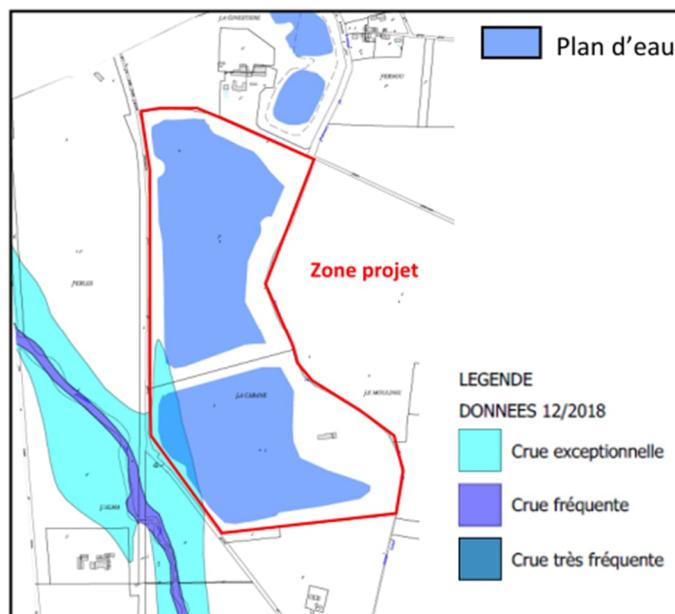
Deux monuments sont répertoriés à proximité de la zone d'exploitation. Il s'agit du domaine de Peyroutet-Vadier et du camp de concentration du Vernet situés à environ 1,5 km du site. Toutefois, situés dans la plaine et sans relief, ils ne présentent aucun vis-à-vis avec la centrale photovoltaïque.

Il n'y a aucun monument historique, classé ou d'intérêt archéologique impacté par le projet dans la zone étudiée.

1.7.10 Risques naturels

La commune de Montaut n'est pas concernée par un PPRN.

La commune de Montaut est concernée par la carte informative des zones inondables (CIZI)



Carte informative des zones inondables (CIZI)

Elle représente les enveloppes des zones inondables pour 3 niveaux de crues :

- La crue très fréquente (de durée de retour inférieure à 2 ans) ;
- La crue fréquente (durée de retour de 5 à 15 ans) ;
- La crue exceptionnelle (durée de retour centennale du même ordre que la crue de référence considérée en cas de PPR).

En cas de survenue d'évènement exceptionnel, selon CN'AIR, le projet n'est pas vulnérable, et il n'est pas susceptible d'aggraver l'aléa ou la pollution des milieux

→ La zone projet a été identifiée comme concerné par le risque inondation du cours d'eau du Crieu (connaissance d'un événement historique datant de 1898) mais est située en dehors des emprises des crues décennales et centennales définies dans l'étude hydraulique.

Caractéristiques techniques du projet permettant d'assurer la non-vulnérabilité du projet, la non-aggravation de l'aléa et la non-pollution des milieux en cas de crue exceptionnelle du Crieu :

- Dans la zone inondable identifiée par la CIZI, les clôtures existantes le long de la RD29 sont réutilisées.
- La technologie utilisée résiste à des vitesses d'écoulement de 1 m/s et à des vents d'eau de plus de 200 km/h. Le projet photovoltaïque flottant étant situé en limite de zone inondable (crue exceptionnelle identifiée par la CIZI), les vitesses d'écoulement au droit du projet sont estimées faibles et largement inférieures à 1 m/s.
- Les panneaux photovoltaïques sont installés sur des flotteurs capables de suivre les variations de niveau d'eau.
- Par mesure de sécurité, les locaux techniques seront implantés avec le plus grand côté parallèle au sens d'écoulement.

→ Le dimensionnement du projet permet de garantir la non-vulnérabilité du projet en cas de crue, la non-aggravation de l'aléa et la non-pollution des milieux en cas de crue.

1.7.11 Loi montagne, loi littoral

La commune de Montaut ne relève ni de la « Loi littoral », ni de la « Loi Montagne ».

1.8 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été établi sous la responsabilité de la société
CN'AIR, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon Cedex 04.
Avec pour chef de projet, Madame Sarah WATRIN.



Les plans principaux ont été établis par
Madame Sophie FERNANDES, Architecte D.E.

SOPHIE FERNANDES ARCHITECTE D.E.

22, Chemin de la Chalaysse - 84210 SAINT DIDIER

L'Étude d'impact a été réalisée en collaboration avec :

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| APPROCHE GÉNÉRALISTE |  | ACRAZE Bâtiment le SATEQ – ZI La Palun - RD46A 13 120 Gardanne N. LIETAR : Responsable Mail : contact@arca2e.fr Tél : 04.88.14.80.04 |
| MILIEU NATUREL |  | NATURALIA Site Agroparc - Rue Lawrence Durrell 84 911 Avignon Coordination : Florent SKARNIAK Rédaction : Laurie ESPARZA |
| CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL |  | COMPOSITE 2 Boulevard Carnot 13100 Aix-en-Provence A. VOGT : Responsable |

1.8.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des éléments suivants pour un total de plus de 1000 pages (les doubles pages A3 rapportées au format A4).

| Numéro de pièce | Nature du document | Nombre de pages |
|------------------------|--|---|
| 0. | Sommaire du dossier | 2 pages |
| I. | Arrêté d'ouverture de l'enquête | 4 pages |
| I. | Avis d'enquête | 2 pages |
| II. | Note de présentation | 3 pages |
| III.1 | Cerfa | 20 pages |
| III.2 | PC12 à PC8 (dossier plans) | 29 pages |
| III.2 | Plan de masse | 1 page |
| III.3 | Étude d'impact environnemental | 390 doubles pages (format A3) Soit 780 pages A4 |
| IV.1 | Addendum et complément n°1 | 11 pages (A3) |
| IV.2 | Mémoire en réponse à MRAE | 34 pages |
| IV.3 | Addendum et complément n°2 | 23 pages (A3) Soit 46 pages A4 |
| V. | Certificat de dépôt des données associées au cadre (faune flore) | 1 Page |
| VI. | Avis émis sur le projet | 31 pages |
| VII. | Avis du Syndicat du SCOT de la Vallée de l'Ariège | 3 pages |

Les documents surlignés ci-dessus, notamment les deux addendas, les avis des personnes publiques et le mémoire en réponse à la MRAE avaient une importance particulière car ils apportaient des précisions utiles à l'étude d'impact. (Voir paragraphe « Qualité du dossier d'enquête »)

Le document principal du dossier, l'Étude d'impact (pièce III.3), comprend les pièces suivantes :

- Une présentation du contexte
- Le résumé non technique
- La présentation du projet
- L'état initial du site et de son environnement
- L'analyse des effets du projet sur son environnement
- Les raisons ayant motivé le choix du projet
- L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification

- Les mesures « éviter, réduire, compenser » et les coûts associés
- La présentation des méthodes d'élaboration de l'étude d'impact
- Des annexes

Le 11 avril, suite à la mise en ligne, en tant que contribution, de l'avis du syndicat du SCOT de la Vallée de l'Ariège, et en vertu des articles L123-13 et R123-14 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a estimé que ce document devait compléter le dossier car il s'agit d'un avis d'une Personne Publique et non d'une simple contribution.

Une copie de cet avis a donc été insérée au dossier papier détenu par la mairie de Montaut, cette pièce supplémentaire a été ajoutée au dossier numérique le 12 avril sous le titre VII. Avis du syndicat du SCOT vallée de l'Ariège

- Le tableau ci-dessous (copie d'écran) reprend l'inventaire des pièces sur le registre numérique.
« www.registre-dematerialise.fr/4509/documents »

| Documents de présentation |
|--|
| Les documents de présentation du projet sont disponibles en cliquant sur le bouton ci-dessous : |
| 0. SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.25Mo) |
| I. AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE (0.12Mo) |
| I. ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.28Mo) |
| II. NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET (0.27Mo) |
| III.1. CERFA N°13049*07 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (1.63Mo) |
| III.2. PC1 À PC8 - DOSSIER DE PLANS (MODIFIÉ EN MARS 2022) (19.8Mo) |
| III.2. PC2.4 - PLAN MASSE TECHNIQUE A0 (1.86Mo) |
| III.3. PC11 - ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) (60.24Mo) |
| IV.1. ADDENDUM N°1 - PROJET PV FLOTTANT MONTAUT (0.37Mo) |
| IV.2. MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS MRAE (3.09Mo) |
| IV.3. ADDENDUM N°2 - PROJET PV FLOTTANT MONTAUT (0.18Mo) |
| IV.3. COMPLÉMENT N°2 - MESURES COMPENSATOIRES (4.57Mo) |
| V. CERTIFICAT DE DÉPÔT DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ (0.86Mo) |
| VI. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET (2.26Mo) |
| VII. AVIS DU SYNDICAT DU SCOT VALLÉE D'ARIÈGE (0.47Mo) |
| Avis ajouté au dossier le 12 avril 2023 par le commissaire enquêteur |

- Un dossier comprenant les mêmes pièces était disponible sur le site internet des services de l'état en Ariège à l'adresse suivante :
« <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/URBANISME/> »

1.8.2 Pertinence de l'Étude d'impact réalisée pour le projet de parc photovoltaïque à Montaut

L'étude d'impact initialement présentée par CN'AIR dans le cadre du permis de construire, bien que claire et très illustrée, présentait toutefois des lacunes qui ont été signalées par les services de la Préfète de l'Ariège et par la Mission régionale d'autorité environnementale (l'avis de la MRAe sera détaillé plus loin dans ce document).

Suite à ces consultations, l'Étude d'impact a fait l'objet de deux addendas de la part du porteur de projet, permettant de compléter les points qui n'avaient pas été précisés dans le document initial.

1.8.3 Qualité du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprenait toutes les pièces prévues par la réglementation. Toutefois, il est à signaler que le résumé non technique n'a pas évolué au fil des consultations et des ajouts réalisés par le porteur de projet (cela n'est pas prévu par la réglementation).

Ceci a pu ponctuellement nuire à la compréhension globale du projet car les mesures de compensation sur le site de Royat n'y apparaissent pas alors que celles-ci sont une part essentielle des mesures ERC proposées par le porteur de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Mis à part le point évoqué ci-dessus et qui n'est pas de nature à remettre en cause l'enquête et les autorisations qui peuvent en découler, j'estime que le dossier d'enquête était d'une grande qualité et que le public avait la possibilité d'appréhender le projet d'une manière globale, mais aussi sur tous ses aspects techniques ou environnementaux.

Le dossier décrit clairement l'état initial des zones concernées, analyse avec précision les impacts de la centrale photovoltaïque et indique les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les effets éventuels de cet équipement industriel sur l'environnement naturel ou humain.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

(Annexe 01)

Le 03 février 2023, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique numéro E23000019/31 ayant pour objet :

La demande présentée par la société CN'AIR, en vue d'obtenir le permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut au lieu-dit « La Cabane »

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête et Avis d'enquête

(Annexes 02 et 03)

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montaut au lieu-dit « La Cabane », déposé par la société « CN'AIR », a été pris le 22 février 2023.

L'avis d'enquête a été émis en concordance avec l'arrêté préfectoral.

2.2.1 Période et siège de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté d'ouverture, l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut s'est tenue pendant 31 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 21 avril 2023 à 12h00.

Le siège de l'enquête était la mairie de Montaut.

2.2.2 Lieux de consultation du dossier

➤ Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier étaient disponibles en mairie de Montaut pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

➤ Le dossier d'enquête publique était également accessible gratuitement au public depuis un poste informatique à la mairie de Montaut, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

➤ Le dossier d'enquête était téléchargeable sur le registre dématérialisé sécurisé, accessible à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>, (copie ci-contre)

➤ Le dossier d'enquête était téléchargeable sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, à l'adresse

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, pendant toute la durée de l'enquête publique.



MONTAUT : délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 kWc au lieu-dit « La Cabane », déposé par la société « CNAIR »

L'enquête publique porte sur la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 kWc au lieu-dit « La Cabane » sur le territoire de la commune de MONTAUT, déposé par la société « CNAIR »

Cette enquête publique se déroulera du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 21 avril 2023 à 12h00, soit pendant 31 jours consécutifs.
Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le vendredi 21 avril 2023 à 12h00 précises.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Arrêté préfectoral en date du 22 février 2023

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 3 février 2023 - du Tribunal Administratif de TOULOUSE

Commissaire enquêteur(rice)

Monsieur Jean-Pascal COMMENGE

Maître(s) d'ouvrage

Société « CNAIR »

➤ Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, 10 rue des Salenques, BP10102 - 09007 Foix CEDEX (tél : 05 61 02 47 00)

2.2.3 Registres d'enquête et transmission des observations

Le public pouvait consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur en mairie de Montaut.

➤ Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, sur lequel le public pouvait transmettre ses contributions et propositions directement, était ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>

➤ Les contributions pouvaient également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4509@registre-dematerialise.fr .

➤ Les contributions transmises par courriel devaient être publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4509> et donc visibles par tous.

➤ Le public avait la possibilité d'adresser des observations par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Montaut.

2.2.4 Lieux et dates des permanences

Le commissaire enquêteur devait assurer les permanences suivantes à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) :

- Lundi 20 mars de 10h00 à 12h00
- Mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00
- Mardi 11 avril de 10h00 à 12h00
- Vendredi 21 avril de 09h00 à 12h00

2.3 Réunions avec le porteur de projet

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, de nombreux échanges téléphoniques ou de mails ont eu lieu pour l'organisation de l'enquête et pour l'appropriation du projet par le commissaire enquêteur. Ces échanges ont permis de finaliser le contenu du dossier d'enquête, notamment en ajoutant des pièces non obligatoires, mais largement utiles à la compréhension par le public (voir paragraphe « composition du dossier d'enquête »).

Du fait de l'éloignement du siège de la société CN'AIR, la réunion de présentation du projet par Madame WATRIN (responsable du projet à CN'AIR), accompagnée de mesdames Céline BRUN, ingénieure écologue et Elsa EDMOND, alternante en développement de projets photovoltaïques, a eu lieu concomitamment avec la première visite des lieux.

En cours d'enquête, des échanges téléphoniques ou par mail ont eu lieu avec les responsables de la société CN'AIR, mesdames WATRIN et EDMOND. Ces échanges de « suivi de l'enquête » par le porteur de projet permettaient également d'anticiper des questions qui apparaissent sur le procès-verbal de synthèse.

2.4 Visites des lieux

Le mercredi 01 mars, le commissaire accompagné des représentants de la société CN'AIR a visité le site où sera installé le projet ainsi que le site prévu pour la compensation.

Le commissaire enquêteur est revenu sur les lieux le 11 mars, puis préalablement à chaque permanence, notamment pour vérifier la présence de l'avis d'enquête publique.

Une visite des lieux à la fin de l'enquête (21 avril) a été nécessaire pour observer la végétation et visiter la bâtisse identifiée dans l'étude d'impact comme « refuge » pour l'avifaune.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette dernière visite des lieux a conduit à une question à la Société LAFARGE (voir paragraphe 5.3) concernant la renaturation des sites industriels ainsi qu'à des questions au porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse.

2.5 Mesures de publicité

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

(Copie des publications en Annexes 5.1.1 à 5.2.2)

| | Journaux | Dates |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1 ^{ère} publication | La Dépêche du midi | Vendredi 03 mars 2023 |
| | La Gazette ariégeoise | Vendredi 03 mars 2023 |
| 2 nd publication | La Dépêche du midi | Vendredi 24 mars 2023 |
| | La Gazette ariégeoise | Vendredi 24 mars 2023 |

➤ L'avis a été publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

➤ L'avis a été affiché à la mairie de Montaut et en divers lieux de la commune par la mairie de Montaut. (Certificat d'affichage en Annexe 04)

➤ L'avis a été affiché par les soins de la société CN'AIR sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, notamment à l'entrée du site des carrières et à l'emplacement futur de l'accès au site de production d'électricité.

Commentaire du commissaire enquêteur

La publicité légale a été respectée. L'affichage de l'avis en divers lieux a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des visites des lieux et à l'occasion des permanences.



Affichage sur les lieux du projet (2 lacs)



Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »



Affichage à l'entrée du local des permanences, sur un panneau d'informations municipales (place en centre bourg) et sur la vitrine de la mairie.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le format des affiches était conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministère de la transition écologique, relatif à « l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement » (NOR : TRED2124162A)



3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Permanences

Quatre permanences ont été tenues conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le commissaire enquêteur a assuré les permanences suivantes dans la salle des associations de la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) :

- Lundi 20 mars de 10h00 à 12h00

Lors de cette permanence, l'audition de monsieur le Maire de Montaut a été réalisée (voir paragraphe 4.1.2)

- Mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00

Lors de cette permanence, il n'y a pas eu de public reçu.

- Mardi 11 avril de 10h00 à 12h00

Lors de cette permanence, Madame Mallorie ALBERT a été reçue. L'avis de cette personne, professionnelle des gravières (responsable « Foncier et Environnement » de la société LAFARGE / Agence MIDI PYRENEES GRANULATS) est favorable au projet.

À la suite de cet entretien, les questions restant ouvertes ou survenues plus tard dans l'enquête, notamment suite aux contributions du public, ont été traitées par échanges de mails.

- Vendredi 21 avril de 09h00 à 12h00

Lors de cette permanence, il n'y a pas eu de public reçu.

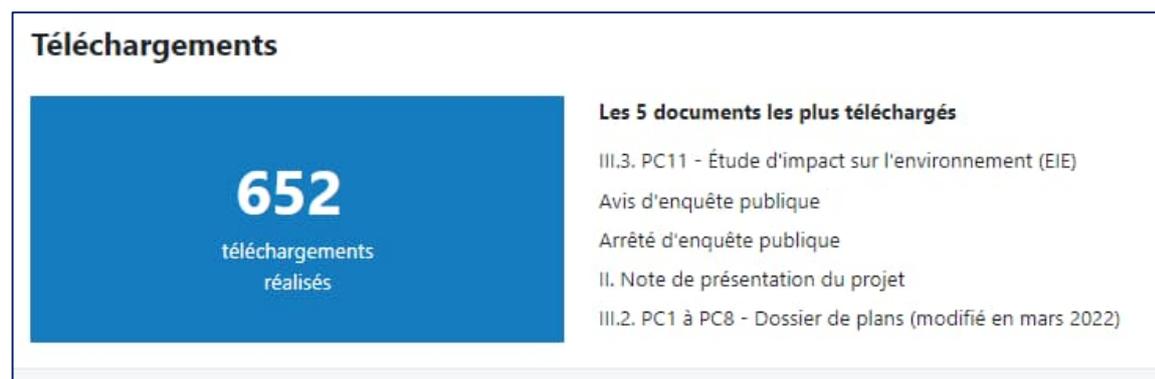
3.2 Réunions publiques

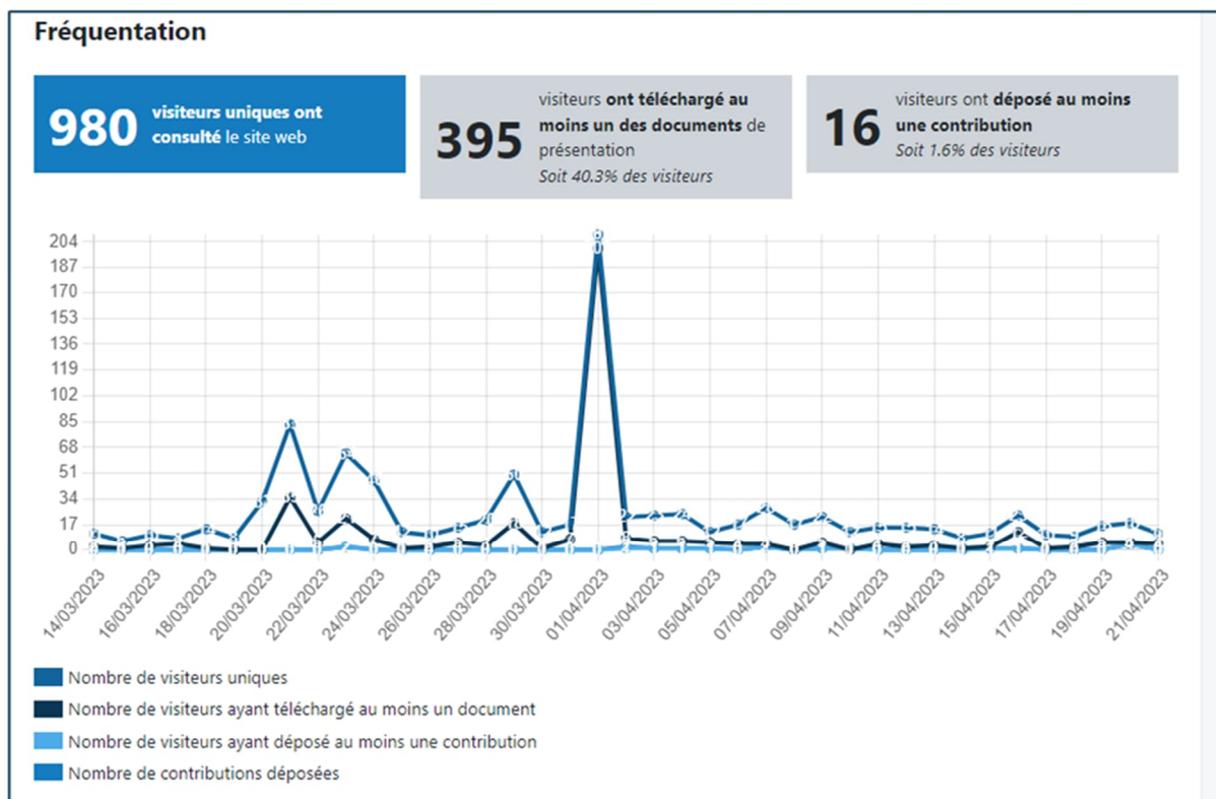
Il n'a pas été organisé de réunion publique

3.3 Téléchargements et consultation des documents

Le dossier déposé à la mairie de Montaut n'a pas été consulté, les données de consultation ou de téléchargement sur le site internet des services de l'état n'étaient pas disponibles à la date de rédaction du présent rapport.

Les tableaux ci-après, issus de l'exploitation du registre dématérialisé, montrent que le site a fait l'objet d'une réelle consultation et que le public intéressé a su trouver les éléments d'information nécessaires à la compréhension du projet.



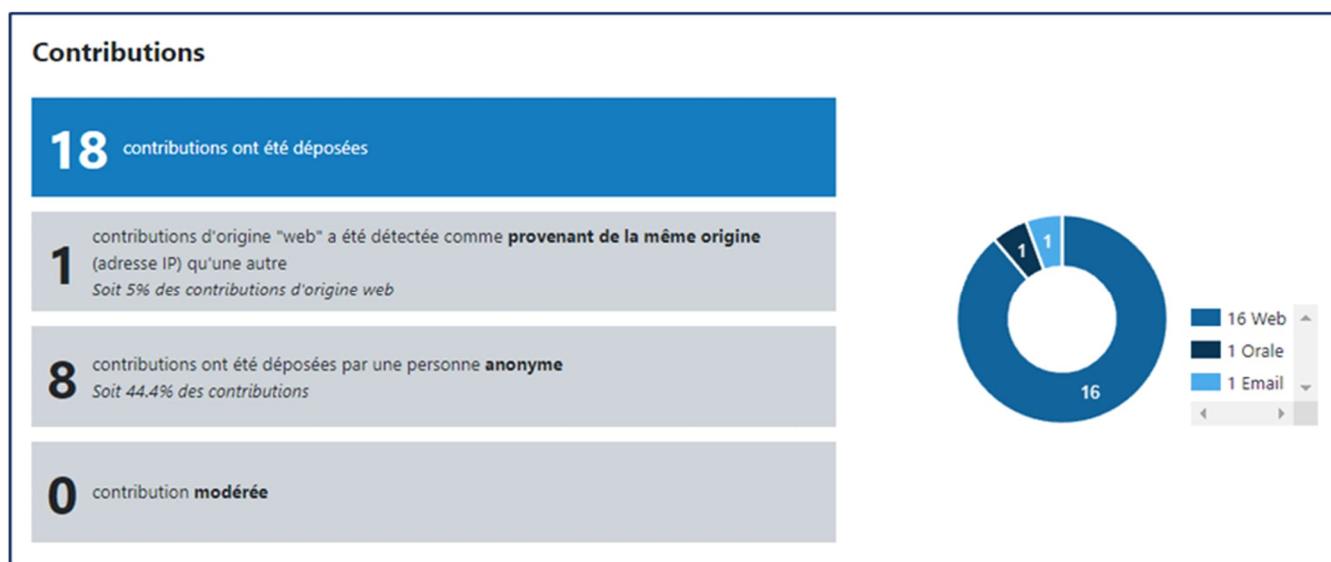


3.4 Bilan et comptabilisation des contributions

Le bilan de la consultation fait apparaître 18 contributions :

- 01 contribution a été recueillie de vive voix par le commissaire enquêteur lors de la permanence du 11 avril ;
- 16 contributions ont été déposées sur le registre numérique ;
- 01 contribution a été reçue par mail.

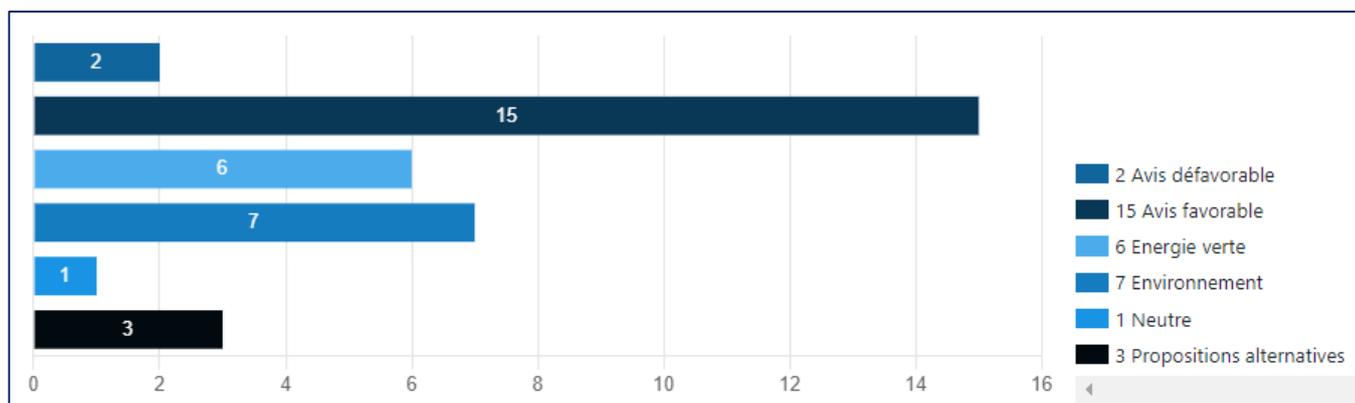
- 08 contributions sont anonymes (44%) du total.



Analyse : Les deux contributions (N°6 et N°14) ayant la même origine (adresse IP identique) sont d'avis opposés. Il est donc peu probable qu'elles émanent d'un même contributeur.

Selon les informations recueillies auprès du prestataire (Préambules), ce cas peut se produire lorsque des contributeurs distincts utilisent l'accès internet d'une administration ou d'une entreprise (par exemple EDF, la SNCF ou d'autres grands groupes qui utilisent leur propre réseau national).

Les contributions ont été affectées selon diverses catégories en fonction de leurs contenus.



Sur 18 contributions, 15 expriment un avis favorable, 2 un avis défavorable, et 1 avis est neutre. L'analyse plus fine du contenu des contributions apparaîtra dans le Rapport d'enquête.

3.5 Clôture de l'enquête

Le vendredi 21 avril, à 12h00, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête et emporté le dossier initialement déposé à la mairie de Montaut.

Le site internet hébergeant l'enquête a été clos à la même heure.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

MONTAUT : délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 kWc au lieu-dit « La Cabane », déposé par la société « CNAIR »

Présentation

Présentation de l'enquête publique

Ce site web est clos depuis le vendredi 21 avril 2023 à 12:00

Information du public
Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

Avis d'enquête publique

3.6 Climat de l'enquête

Sur dix-huit contributions déposées, seulement deux expriment un avis défavorable (leur analyse sera réalisée au paragraphe 5 du présent document).

Quinze contributions sont favorables au projet, proposant parfois une évolution de celui-ci.

Le nombre de consultations et de téléchargement de pièces du dossier montre que l'enquête a trouvé son public, même si les observations ont été peu nombreuses. D'ailleurs, cette relativement faible participation ne saurait être le signe d'un désintérêt total du public car le projet était largement connu localement, et le travail de concertation réalisé en amont avait amené un large consensus.

Le climat de l'enquête a donc été serein et le projet n'a rencontré aucune opposition active.

4 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET

4.1 Concertations préalables

Le projet a fait l'objet de nombreuses concertations ou consultations avec les services de l'État, les propriétaires, les concessionnaires, la municipalité et l'association des naturalistes d'Ariège.

Ces consultations sont largement documentées pages 268 et 269 du dossier d'enquête (pièce III.3. PC11).

4.1.1 Consultations de la municipalité

La première présentation du projet a eu lieu fin 2018 en mairie de Montaut.

En novembre 2019, les élus de Montaut ont demandé la mise en période probatoire du projet afin d'étudier les impacts du projet.

En septembre 2020, un voyage d'études (1) a permis aux élus de mieux percevoir la concrétisation du projet en visitant une centrale équivalente.

En décembre 2020, une délibération du conseil municipal a autorisé la reprise de développement du projet en modifiant le PLU et en imposant à CN'AIR un cahier des charges pour un parcours pédagogique lié à la transition énergétique et écologique

En avril 2021, le projet a été présenté aux élus. Cette version ne prenait pas encore en compte les mesures de compensation, notamment celles définies en relation avec l'Association des naturalistes d'Ariège- Conservatoire d'espaces naturels Ariège.

(1) La presse locale (la Dépêche du Midi) a relaté ce voyage d'études (voir annexe 07.1)

Plusieurs autres articles de presse ont également mentionné le projet (voir annexe 07.2 et annexe 07.3)

Commentaire du commissaire enquêteur

Si les concertations et consultations ont été nombreuses, impliquant les services de l'État, bureaux d'études et toute personne publique ou morale pouvant être concernée, nulle part dans le dossier il n'est fait mention d'une consultation de la population.

Aucune réunion publique de présentation du projet à la population n'a été tenue sur le territoire de la commune. Pour autant, au vu des divers articles dans la presse, la population de la commune ne pouvait ignorer le projet.

4.1.2 Entretien avec monsieur le Maire de Montaut

Ce paragraphe reprend les principaux échanges entre le commissaire enquêteur et le Maire de Montaut, monsieur JOUSSEAUME Yannick. Il s'agit des questions posées lors de l'organisation de l'enquête et lors d'un entretien réalisé à la mairie de Montaut.

- Relations avec le porteur de projet

En préambule à l'entretien, monsieur le Maire déclare le professionnalisme des représentants de la CN'AIR, et leur intérêt sincère pour l'environnement. Il a le sentiment qu'il s'agit d'un projet mature et bien abouti.

- Y a-t-il eu une délibération du conseil municipal concernant spécifiquement ce projet ?

Le projet a été proposé à la mairie il y a environ cinq ans, mais le conseil municipal a décidé de ne pas l'autoriser sans plus d'informations.

Un voyage d'études a permis à des élus et un membre du SCOT de visualiser un projet type. Suite à ce voyage, une modification du PLU a situé les deux plans d'eau en zone disponible pour les énergies renouvelables, sous condition de création d'un parcours pédagogique. Une délibération du conseil municipal acte cet accord.

- Quelles sont les retombées financières locales liées au projet ?

Au niveau communal il ne devrait pas y avoir de retombées financières, ni d'ailleurs en termes d'emploi. La seule retombée locale sera environnementale, avec la pérennisation du site de compensation, mais surtout au travers du suivi à long terme mené en collaboration avec le CNRS. Ce suivi à long terme permettra d'étudier l'évolution de la qualité de l'eau, en parallèle avec un site de référence. À priori, cela n'a jamais été réalisé ailleurs.

- Le statut cynégétique actuel et futur des parcelles où seront installés les panneaux et du site de compensation

Les deux sociétés de chasse locales ne se sont pas intéressées au projet.

- Y-a-t-il eu des réunions publiques sur ce projet et y-a-t-il eu une opposition de la population communale au projet ?

Il n'y a pas eu de réunion publique. La presse a publié plusieurs fois sur ce projet. Aucune opposition locale au projet n'est remontée à la mairie.

- Des détails sur le projet éducatif qui sera mis en place ?

Le projet pédagogique devrait exposer les différentes sortes d'ENR, éolien, hydroélectricité en plus du photovoltaïque. Un parcours de sensibilisation à la biodiversité et aux habitats fera également partie du projet pédagogique. La Cabane (la ruine) entre dans ce projet de protection des habitats.

- Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans un cadre global de post-exploitation des carrières. Quelle est la position de la commune à ce sujet ?

La commune a sur son territoire de nombreuses carrières. Aujourd'hui, ce sont environ 200 hectares qui sont exploités. Certaines autorisations ont déjà été données, mais il semble nécessaire de préserver autant que possible l'existant.

- Avis de la communauté de communes?

La communauté de communes a entériné le projet (ceci n'est pas soumis à délibération).

4.2 Analyse des avis des personnes publiques

| Organisme | Avis | Observations |
|---|---|--|
| SMDEA 09 | Eau potable : Sans objet Assainissement : Sans Objet | |
| TEREGA (Réseaux de gaz) | Avis favorable | |
| Agence régionale de santé (ARS) | Avis favorable avec réserves : Limiter la dissémination des ambrosies trifides et à feuilles d'armoise. | Réserve prise en compte par CN'AIR dans l'étude d'impact et la gestion du chantier. |
| Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09) | Avis favorable | |
| Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 09) | N'émet pas d'avis mais donne des consignes pour l'accessibilité, la défense incendie, l'accès au site et les consignes. | |
| Mission régionale d'autorité environnementale | L'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. | L'avis de la MRAe, particulièrement précis fait l'objet d'une analyse détaillée au paragraphe suivant. |
| Association des naturalistes d'Ariège–Conservatoire d'espaces naturels Ariège (Ana-CEN) | Sans | N'a pas émis d'avis sur le projet mais a émis des recommandations prises en compte par CN'AIR. |
| DREAL Occitanie | Sans | Consultée lors de la préparation de l'étude d'impact, notamment pour le cadrage de celle-ci et pour la réalisation du dossier de dérogation d'atteintes aux espèces protégées (DEP). |

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
 Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
 sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »

| | | |
|---|--|---|
| <p>Conseil municipal de la commune de Montaut</p> <p><i>Avis n'apparaissant pas dans le dossier d'enquête publique, recueilli par le CE.</i></p> <p><i>Figure en annexe n°09</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Valide le certificat d'urbanisme - Approuve le cahier des charges du projet | |
| <p>Mairie de Mazères</p> <p><i>Avis n'apparaissant pas dans le dossier d'enquête publique, recueilli par le CE</i></p> <p><i>Figure en annexe n°10</i></p> | <p>Avis favorable</p> | <p>Consultée au titre de commune limitrophe</p> |
| <p>Avis de la SNCF</p> <p><i>Avis n'apparaissant pas dans le dossier d'enquête publique, recueilli par le CE auprès des services de l'État.</i></p> | <p>Avis favorable de principe</p> | <p>L'avis s'accompagne d'un certain nombre de recommandations ou d'engagements du maître d'ouvrage, liés essentiellement à la sécurité ferroviaire ou routière.</p> |
| <p>Préfecture de l'Ariège</p> | <p>Demande des compléments par rapport au dossier de demande de permis de construire</p> | <p>Les éléments de réponse sont fournis dans l'addendum n°1</p> |
| <p>Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège.</p> <p><i>Avis ajouté au dossier d'enquête par le commissaire enquêteur après qu'il eût été déposé en « contribution » sur le registre numérique.</i></p> | <p>Avis favorable.</p> | <p>Analyse finement le rapport du projet avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents SCOT et PCAET - les enjeux architecturaux, paysagers et environnementaux ; - les enjeux énergétiques. |

• **Analyse de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du porteur de projet**

L'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale (N° MRAe : 2022APO23) reconnaît la bonne qualité de l'étude d'impact, mais souligne plusieurs points qui seront repris dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

Le tableau ci-après reprend l'essentiel de ces éléments.

| Avis MRAe | Réponse CN'AIR | Analyse de l'élément |
|---|--|---|
| <p>La MRAe recommande de compléter le dossier, par une évaluation des incidences des hypothèses d'équipements d'ancrage sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.</p> | <p>À ce stade du projet, il n'est pas possible de s'engager sur un type d'ancrage et sur leurs localisations. En effet, le design final sera déterminé grâce à l'étude d'ancrage réalisée en phase de construction du projet. De ce fait, le bureau d'étude environnemental, Naturalia, a fait le choix de se baser sur l'hypothèse la plus impactante dans la détermination des incidences du projet sur l'environnement.</p> | <p>Il s'agit là effectivement d'un élément technique. Toutefois, l'ancrage des panneaux sera lié à des dispositifs de nature à favoriser la faune aquatique (frayères immergées de type BioHuts). Selon CN'AIR, ce dispositif permettrait de reproduire un micro-habitat favorisant l'amélioration des conditions de développement de l'ichtyofaune représentant un effet positif pour l'avifaune piscivore.</p> |
| <p>La MRAe recommande de compléter le dossier par la description d'une option de raccordement compatible avec les capacités d'accueil du poste source retenu, complétée par une évaluation de ses incidences sur l'environnement ainsi que, le cas échéant, par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.</p> | <p>Les modalités de raccordement du parc et notamment le tracé définitif ne pourront être connus qu'à l'issue de l'instruction de la demande de raccordement. Cette demande ne pouvant être faite qu'après obtention du Permis de construire. Quel que soit le scénario de raccordement, le cheminement des câbles est réalisé au long des voiries, pistes ou chemins existants. Les câbles sont enterrés dans une tranchée d'un mètre de profondeur par un mètre de large au plus.</p> | <p>L'impact sera globalement faible compte tenu de la nature des travaux de raccordement et la localisation de la tranchée à proximité immédiate de voiries ouvertes à la circulation. Dans ces conditions, aucune mesure d'évitement temporel et de réduction n'est nécessaire.</p> |

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »

| | | |
|--|--|---|
| <p>Un dossier « dérogation de destruction des espèces protégées » a été déposé. L'étude d'impact devra être mise à jour.</p> | <p>Il est rappelé que l'instruction de la demande de Permis de Construire par la DDTM, et la demande de Dérogation Espèces Protégées auprès de la DREAL, sont des instructions distinctes.</p> | <p>Le dossier de permis de construire est complété par un addendum précisant les mesures de compensation après finalisation du dossier de dérogation espèces protégées. Ces éléments sont disponibles pour l'enquête publique.</p> |
| <p>Il manque l'analyse de sites alternatifs pour démontrer que la solution retenue est celle qui a le moins d'impact environnemental</p> | <p>Cinq sites alternatifs ont été étudiés par CN'AIR. Ces sites ne sont pas compatibles avec le développement d'un projet photovoltaïque flottant qui nécessite de grandes surfaces en eau sur lesquelles l'activité de carrière soit terminée ; le développement d'un projet photovoltaïque flottant n'étant pas compatible avec une activité ICPE.</p> | <p>Sur les cinq sites, trois sont des gravières actuellement en cours d'exploitation. Ce ne sont donc pas réellement des sites « alternatifs ».</p> <p>Les deux autres sites sont soit trop petit pour l'un soit dédié au loisir pour l'autre.</p> <p>À noter qu'est aussi mentionné un parc ornithologique identifié ZNIEFF qui ne saurait sérieusement être considéré comme un site pouvant être exploité pour ce type de projet.</p> <p>Même si la majorité des sites mentionnés ne sont pas réellement des sites alternatifs, il apparaît que dans un large périmètre, le site de Montaut reste le plus adapté à ce projet.</p> |

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
 Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
 sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »

| | | |
|--|---|---|
| <p>Estime que l'impact sur les chauves-souris est sous-évalué. Demande une meilleure évaluation des mesures de compensation</p> | <p>L'analyse a permis de mettre en évidence plus de 70 ha de surface en eau disponibles actuellement (et plus à venir) et pouvant servir de surfaces de replis pour l'avifaune et les chiroptères au regard de la perte d'habitat engendré par le projet photovoltaïque flottant de Montaut.</p> <p>La compensation proposée inclut bien les habitats de chasse et transit pour les chiroptères.</p> | <p>Les 70 hectares de plans d'eau recensés sont déjà existants. Même si l'avifaune et les chiroptères y trouvent refuge, ce n'est guère une mesure de compensation.</p> <p>Les aménagements proposés, tant sur le site d'exploitation que sur le site de Royat sont toutefois à même de compenser une partie de l'impact sur ces espèces.</p> |
| <p>La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi proposée par une mesure de suivi de chantier réalisée par un écologue qui permettra d'identifier les secteurs écologiques à enjeux et leurs mises en défens, de vérifier les périodes de réalisation du chantier, de vérifier les conditions de réalisation des barrières à amphibiens et des refuges pour les reptiles et amphibiens.</p> | <p>La mesure A7 d'accompagnement écologique en phase chantier est déjà prévue dans l'étude d'impact et répond à cette demande.</p> | |
| <p>La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une proposition de calendrier prévisionnel de réalisation des travaux afin de s'assurer de sa compatibilité avec les enjeux écologiques de la zone d'étude.</p> | <p>La mesure de réduction R1 indiquée dans l'étude d'impact correspond à l'adaptation du calendrier de travaux en fonction des cycles biologiques des différentes espèces présentes sur la zone projet.</p> <p>La période optimale de démarrage des travaux (débroussaillage et terrassement) se situe en automne, lorsque la plupart des espèces ne sont plus en phase de reproduction mais sont encore actives.</p> | <p>Le calendrier proposé semble être cohérent avec les différentes phases de travaux et les cycles biologiques des espèces répertoriées.</p> |

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
 Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
 sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »

| | | |
|---|--|---|
| <p>Note positivement le suivi de la qualité de l'eau, mais demande des mesures de gestion des dégradations éventuelles</p> | <p>CN'AIR a volontairement souhaité intégrer le projet de Montaut au projet SOLAKE mené par le CNRS, qui a pour but de mener un suivi de 5 ans sur les paramètres aquatiques au sein des projets de parcs photovoltaïques flottants. Ce suivi sera effectué sur les deux étangs (ainsi que deux autres étangs témoins aux caractéristiques similaires hors site).</p> | <p>CN'AIR s'est engagée à faire un bilan une fois l'étude SOLAKE terminée pour faire une analyse de l'évolution des populations et déterminer si des mesures correctives peuvent être prévues.</p> |
| <p>Demande une meilleure analyse du risque d'inondation pour la partie du projet situé en zone inondable</p> | <p>L'analyse du risque inondation a été complétée dans la pièce PC4 du dossier de plans fournie en compléments le 16/03/2022.</p> | <p>Cette analyse permet de conclure sur la non-vulnérabilité du projet de Montaut en cas de crue, sur la non-aggravation de l'aléa et sur la non-pollution des milieux en cas de crue.</p> |
| <p>Demande l'établissement d'un plan de gestion de la végétation, habitats et flores à enjeux patrimoniaux</p> | <p>La mesure de suivi de la végétation S3 cible principalement les zones chantier remises en état afin de s'assurer de la bonne reprise de la végétation indigène et de l'étendue des EVEC. L'efficacité de l'ensemencement en prairie fleurie pour les insectes pollinisateurs, ainsi que l'état sanitaire des plantations de la haie à l'ouest de l'étang sud, seront également appréciées lors de chaque passage.</p> | <p>La CN'AIR n'a pas jugé nécessaire d'inclure le suivi de la flore patrimoniale étant donné qu'il s'agit d'un site remanié où les inventaires ont mis en évidence un grand nombre d'espèces envahissantes. De plus, les visites sur le site ont permis de constater la présence essentiellement de plantes rudérales.</p> |
| <p>La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour la gestion de la végétation (mesure R8) par la description des modalités de gestion et d'entretien de la haie bocagère plantée au sud-ouest de la zone d'implantation en bordure de la RD29.</p> | <p>la mesure d'accompagnement prévoit la plantation d'une haie bocagère au sud-ouest. Les trois premières années après la plantation, un entretien particulier sera réalisé afin de rendre la haie plus dense et de garantir sa reprise. Après ces trois premières années, il a été décidé de laisser la haie en libre évolution étant donné que les espèces sélectionnées peuvent se développer librement.</p> | <p>Le porteur de projet s'est par ailleurs engagé à réaliser un suivi de la haie afin d'identifier la nécessité de taille tout au long du projet</p> |

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
 Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
 sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »

| | | |
|---|---|--|
| <p>Compte tenu de la localisation du projet au sein d'un secteur où les Ambrosies trifides et l'Ambrosie à feuilles d'armoise ont été signalées, la MRAe recommande de compléter la mesure de réduction R3 « Limiter la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux » en incluant des mesures de gestion de ces deux espèces ».</p> | <p>Un suivi du développement des espèces invasives est aussi prévu et des opérations d'arrachages ponctuels pourront être prévues et réalisées si nécessaire. En effet, la mesure correspondant au suivi de la végétation permettra de s'assurer de la bonne reprise de la végétation indigène et de l'étendue des EVEC après la construction du projet</p> | |
| <p>La MRAe recommande de ré-évaluer les surfaces à considérer pour la destruction des habitats des espèces d'oiseaux d'eau en prenant en compte les données de la bibliographie qui précisent que lorsque la couverture des plans d'eau atteint des valeurs proches de 60 %, les plans d'eau sont abandonnés par certaines espèces</p> | <p>CN'AIR a choisi de mettre en place des mesures d'évitement dans l'objectif de préserver des surfaces en eau libre sur les deux plans d'eau. En effet, le projet a été revu de sorte à réduire la surface d'occupation des centrales photovoltaïques flottantes passant de 17 ha (73 % de taux de couverture) à 13,7 ha (58,5 % de taux de couverture) afin de laisser des zones d'eau libre plus larges sur les anses des plans d'eau.</p> | <p>L'historique du dossier montre effectivement que CN'AIR a volontairement réduit la surface du projet afin de préserver deux espaces spécifiques et rester en dessous du seuil de 60% de couverture des plans d'eau.</p> <p>Par ailleurs, une mesure de suivi permettra de rendre compte de l'utilisation du plan d'eau par les oiseaux et les chiroptères sur 30 ans.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>La MRAe recommande de compléter la description des mesures compensatoires envisagées qui permettront de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, présentant une équivalence écologique fonctionnelle pour la faune volante. L'articulation avec la fin de l'activité carrière en cours sur le site ciblé est à décrire afin de préciser notamment les calendriers et la remise en état prévue par le carrier.</p> <p>Afin de justifier de la pérennité du futur site de compensation, la MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique et de suivi dans le temps.</p> | <p>Un plan d'eau de carrière, privé, de 12 ha présente des fonctionnalités écologiques réduites du fait de l'entretien actuel réalisé par les propriétaires ainsi que des habitats naturels pouvant être rendus plus fonctionnels au travers d'actions ciblées et adaptées.</p> <p>L'analyse menée par le bureau d'études environnementales, Naturalia, a en effet permis de confirmer la pertinence de ce site pour la compensation dans la mesure où il répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il est susceptible d'accueillir les mêmes espèces, habitats et fonctions que ceux affectés par le projet ;- Il présente également la possibilité d'améliorer les habitats présents dans le but d'augmenter les effectifs d'espèces et d'en accueillir de nouvelles ;- Il fait l'objet de pressions ou de gestion défavorable aux espèces visées par la présente dérogation ;- Il est situé à proximité du projet (moins de 2,5 km) et est donc susceptible d'être utilisé par les mêmes populations d'oiseaux et de chiroptères impactées. | <p>Les mesures de compensation sont détaillées dans un document annexe joint au dossier d'enquête.</p> <p>Les sites font l'objet de sécurisations foncières.</p> |
|--|--|--|

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane »

| | | |
|---|--|---|
| <p>Demande que le bilan des émissions de gaz à effet de serre soit mené à l'échelle du cycle de vie du projet</p> | <p>Le référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie publié par l'ADEME en 2014 a servi de base à la réalisation du bilan carbone du projet photovoltaïque de Montaut</p> <p>Afin de réaliser un bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie des installations, le productible du projet photovoltaïque a été estimé sur 30 ans.</p> <p>La production énergétique de la centrale PV de Montaut est estimée à 21 600 MWh/an, soit 648 000 MWh sur 30 ans. Cette énergie permet l'évitement de l'émission de 261 468 tonnes de CO2 basé sur les émissions de la filière gaz à 0,429 t CO 2 eq/MWh (source RTE Eco2mix « contribution de chaque filière de production aux émissions de CO2 », donnée relevée en août 2022 pour le gaz).</p> | <p>La réponse détaillée dans le Mémoire est très technique et semble bien prendre en compte l'intégralité du cycle de vie du projet.</p> <p>Selon l'analyse menée par CN'AIR, la centrale aura donc équilibré ses propres émissions de CO 2 après 2 années de fonctionnement : son bilan CO 2 est donc positif sur les 30 ans de fonctionnement prévisionnel.</p> |
|---|--|---|

L'avis de la MRAe était très précis et demandait des réponses détaillées de la part du porteur de projet.
Le mémoire en réponse produit par CN'AIR, pièce importante du dossier d'enquête, s'est attaché à y répondre point par point.

• Analyse des compléments demandés par la Préfecture de l'Ariège

Le permis de construire n° PC 009 199 21 A0021, pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante à Montaut, a été déposé le 16 décembre 2021. Des précisions ont été nécessaires sur des éléments signalés par la Préfète de l'Ariège dans son courrier du 13 janvier 2022.

Modification des pièces existantes :

- Plan en coupe du terrain
Une erreur de frappe a été corrigée. Le plan en coupe axe Est-Ouest a bien été transmis dans le dossier. La rampe de mise à l'eau n'a pas pu être indiquée sur le plan en coupe de l'état projet dans la pièce PC3.2 car elle n'est pas située au niveau de cette coupe. Cependant, les plans techniques de la rampe de mise à l'eau ont été rajoutés.
- Insertion du projet dans l'environnement
Deux photomontages (PC6.1 et PC6.2) ont été réalisés à cette fin. Ils permettent d'apprécier le projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et au paysage à partir de points de vue d'où le projet est visible.
Le porteur de projet signale que « Deux photomontages (PC6.1 et PC6.2) ont été réalisés à cette fin. Ils permettent d'apprécier le projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et au paysage à partir de points de vue d'où le projet est visible.../... Par ailleurs, en zoomant sur le photomontage de la pièce PC6.1, on aperçoit distinctement la rampe de mise à l'eau, un mât de vidéo-surveillance ainsi que les postes de transformation. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Effectuer un zoom sur le document numérique est aisé pour autant que l'on soit informé que la définition du photomontage le permet. Cela l'est beaucoup moins sur la version papier du dossier...

Une illustration du point de vue « zoomé » aurait été pertinente dans le cadre de la demande initiale de permis de construire. Toutefois, l'addendum étant une pièce du dossier d'enquête, cette illustration est désormais disponible en pièce IV.1 du dossier.

Ajout de deux nouvelles pièces

- Une note sur la prise en compte du risque d'inondation a été ajoutée à la pièce PC4.2 ;
- Un plan technique détaillé des rampes de mise à l'eau permet de distinguer l'aire d'aspiration créée pour le SDIS et la rampe d'accès au plan d'eau ;
- Le profil du terrain avant et après le projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les pièces ajoutées ou modifiées par le porteur de projet suite au courrier des services de l'État en Ariège permettent d'obtenir un dossier de demande de permis de construire en tout point conforme à la réglementation.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Observations sur le registre déposé en mairie de Montaut

Aucune observation n'a été déposée sur le registre en mairie de Montaut.

5.2 Observation recueillie lors des permanences

Lors de la permanence du Mardi 11 avril une personne, professionnelle des gravières (responsable « Foncier et Environnement » de la société LAFARGE / Agence MIDI PYRENEES GRANULATS) a exprimé un **avis favorable** au projet.

Cet avis a été ajouté pour exploitation au registre numérique (référence 12 dans le tableau pages suivantes).

À la suite de cet entretien, les questions restant ouvertes ou étant survenues plus tard dans l'enquête, notamment suite aux contributions du public, ont été traitées par échanges de mails. L'analyse de ces éléments figure en paragraphe 5.4, notamment car il apporte des réponses à plusieurs observations du public.

5.3 Observations recueillies sur le registre numérique ou par mail

5.3.1 Bilan sommaire des observations :

| Réf | Lieu | Date de publication | Auteur | Avis défavorable | Avis favorable | Energie verte | Environnement | Neutre | Propositions alternatives |
|-----|-------|---------------------|---|------------------|----------------|---------------|---------------|--------|---------------------------|
| 1 | Web | 23-mars | WEISSGERBER LUCIE | | ☒ | | ☒ | | |
| 2 | Web | 23-mars | Anonyme | | ☒ | ☒ | | | |
| 3 | Email | 2-avr. | Durand H | | ☒ | ☒ | | | ☒ |
| 4 | Web | 2-avr. | Anonyme | | ☒ | ☒ | | | |
| 5 | Web | 3-avr. | ROLLIN, Gérard | | ☒ | ☒ | | | |
| 6 | Web | 4-avr. | Daniel D | ☒ | | | | | |
| 7 | Web | 5-avr. | Anonyme | | ☒ | | ☒ | | |
| 8 | Web | 7-avr. | Syndicat Mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège | | ☒ | | | | |
| 9 | Web | 7-avr. | Anonyme | ☒ | | | ☒ | | |
| 10 | Web | 9-avr. | Anonyme | | | | ☒ | ☒ | |
| 11 | Web | 10-avr. | Christophe Lemarre | | ☒ | | | | ☒ |

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
 Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
 sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane»

| Réf | Lieu | Date de publication | Auteur | Avis défavorable | Avis favorable | Energie verte | Environnement | Neutre | Propositions alternatives |
|-----|-------|---------------------|--|------------------|----------------|---------------|---------------|--------|---------------------------|
| 12 | Orale | 11-avr. | responsable "Foncier et Environnement" de la société LAFARGE à Montaut | | X | | X | | |
| 13 | Web | 15-avr. | Pierre Carella | | X | X | X | | |
| 14 | Web | 16-avr. | Donaldson Joyce | | X | X | | | |
| 15 | Web | 20-avr. | Garcia Pierre | | X | | | | |
| 16 | Web | 20-avr. | Anonyme | | X | | | | X |
| 17 | Web | 20-avr. | Anonyme | | X | | X | | |
| 18 | Web | 20-avr. | Anonyme | | X | | | | |

5.3.2 Analyse des observations recueillies

Contribution n°1 (Web)

Par WEISSGERBER LUCIE
Déposée le jeudi 23 mars 2023

Contribution :

Je pense que ce projet s'intègre parfaitement à l'environnement. Il permettra l'aménagement de cette zone, qui pour le moment est inexploitée voire à l'abandon et donnera un peu de dynamisme à la commune.

Thématiques :

Avis favorable, Environnement

Commentaire

Cette contribution met en avant l'utilisation d'un site anthropisé et inutilisé.
Je considère toutefois que ce projet n'aura que peu d'impact sur le dynamisme de la commune.

Contribution n°1 (Orale)

Par Madame Mallorie ALBERT, responsable "Foncier et Environnement" de la société LAFARGE à Montaut
Déposée le mardi 11 avril 2023

Contribution :

La contributrice soumet un avis favorable

Donne par ailleurs des explications sur la gestion des gravières et leur fin d'exploitation.

Note du Commissaire enquêteur : Cette contribution sera suivie d'échanges de mails sur des points techniques particuliers.

Thématiques :

Avis favorable, Environnement

Analyse

L'avis de cette personne, experte dans la gestion des gravières, m'a été utile pour déterminer certains enjeux environnementaux, notamment dans le cadre de leur suivi.

Contribution n°2 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 23 mars 2023

Contribution :

Je suis pour ce projet qui va permettre de réduire l'utilisation d'énergies fossiles. Pas de pollution visuelle autre que la vue directe sur les lacs et une production importante. L'Ariège, déjà important producteur d'hydro électricité montre la voie vers plus d'énergie verte. Le tout énergie verte me semble difficile à atteindre, mais ce type de réalisation doit être mise en avant.

Thématiques :

Avis favorable, Energie verte

Analyse

Le contributeur émet clairement un avis favorable, replaçant le projet dans une vision territoriale de production « d'énergie verte »

Contribution n°3 (Web)

Par Anonyme

Déposée le dimanche 02 avril 2023

Contribution :

L'énergie solaire est une énergie renouvelable, inépuisable, à l'opposé des énergies fossiles. Elle devrait fournir 20% de la production totale d'électricité dans le monde avant 2040. Ce projet d'installation de la centrale photovoltaïque flottante à Montaut (09700) présente tous les avantages en matière de production d'énergie, de taux d'ensoleillement et d'implantation. Merci pour cette initiative qui vise au développement de ce nouveau modèle énergétique dans le département de l'Ariège.

Thématiques :

Avis favorable, Energie verte

Analyse

Comme la contribution précédente, le contributeur émet clairement un avis favorable, replaçant le projet dans une vision territoriale de production « d'énergie verte »

Contribution n°4 (Email)

Par Durand H

Déposée le dimanche 02 avril 2023

Contribution :

Objet : Mon avis pour la centrale

Bonjour,

Je trouve que cette centrale photovoltaïque présente de bons arguments.

- utilisation d'un site industriel, cela évite l'utilisation de terres agricoles pour poser des panneaux comme on en voit partout aux alentours.

- il faut favoriser la production d'énergie renouvelables.

- peu de production de gaz (*à effet*) de serre

- pas d'obligation de nivellement (moins de gros engins normalement !)

Une question : Ces carrières sont situées en plaine, et la production solaire est intermittente.

Pourquoi ne pas y associer des éoliennes (de taille raisonnable) ?

Merci,

Héloïse Durand.

Thématiques :

Avis favorable, Energie verte, Propositions alternatives

Analyse

Cette contribution met en avant la préservation des terres agricoles et l'utilisation d'un site « industriel » pour la production d'énergie décarbonée.

La question concernant l'association d'éoliennes me semble pour sa part hors sujet, car il s'agirait d'un projet fondamentalement différent. L'étude d'impact mais aussi tout le permis de construire seraient à revoir.

Une question sera toutefois posée au porteur de projet pour connaître son avis sur cette proposition alternative.

Contribution n°5 (Web)

Par ROLLIN, Gérard

Déposée le lundi 03 avril 2023

Contribution :

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Ariège

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ

Thématiques :

Avis favorable, Energie verte

Analyse

Avis favorable par une personne pouvant être qualifiée « d'experte » dans le domaine.

À noter qu'il s'agit d'une société concurrente de la société propriétaire d'un des deux lacs (Lac de la Ginestière).

Contribution n°6 (Web)

Par Daniel D

Déposée le mardi 04 avril 2023

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°14

Contribution :

Bonjour,

Après usage, les carrières devaient être rebouchées et revenir à l'agriculture.

Une électricité ne peut pas être verte si elle est produite au détriment de la surface agricole.

Thématiques :

Avis défavorable

Analyse

Cet avis concerne l'usage des gravières en fin d'exploitation. Il ne concerne pas concrètement le projet. Dans les faits, les services de l'État ont acté en temps utile le réaménagement final de la carrière.

Je considère donc qu'il s'agit d'un « avis de principe », que je prends en compte, mais qu'il n'est pas déterminant pour ce projet.

Contribution n°7 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 05 avril 2023

Contribution :

Cette centrale solaire présente un intérêt évident car le lieu est déjà dédié à la production industrielle et les animaux n'y sont pas trop présents. Si le lac du château de Royat peut servir à améliorer les espaces de vie des oiseaux, c'est bien aussi.

Thématiques :

Avis favorable, Environnement

Contribution n°8 (Web)

Par Syndicat Mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège
Déposée le vendredi 07 avril 2023
78 rue Marie Curie 09340 Verniolle

Contribution :

Considérant l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat de SCoT de la vallée de l'Ariège a rendu un avis favorable sur le projet EnR de la CN'Air, considérant sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur, complété du Plan Climat Air Territorial à visée Territoire à Énergie Positive d'ici 2050.

Le Président du Syndicat de SCoT, P/O - Amandine Coureau, Directrice du Syndicat.

Documents :

contribution_8_Web_1.pdf

Thématiques :

Avis favorable

Analyse

L'Avis du Syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège a été ajouté au dossier d'enquête. Cet avis rejoint l'analyse du commissaire enquêteur dans le paragraphe « Compatibilité avec les documents d'urbanisme » du présent rapport.

Contribution n°9 (Web)

Par Anonyme
Déposée le vendredi 07 avril 2023

Contribution :

Bonjour,

Selon les indicateurs de la DREAL de Toulouse, l'Occitanie est une des régions métropolitaines les plus consommatrices de surfaces naturelles, agricoles et forestières, avec 30 millions m² artificialisés par an en moyenne. L'Ariège est un des mauvais élèves dans ce domaine car son taux d'artificialisation par habitant est très important (et oui!).

Je rejoins l'avis d'une des personnes qui a déposé une remarque avant moi, les ex-espaces agricoles qui ne sont plus exploités devraient revenir soit à l'agriculture soit à la nature. Cela concerne évidemment les anciennes carrières et les gravières, d'autant que dans ce cas, l'eau est exposée aux pollutions alors que nous avons la possibilité de remettre une bonne terre alluvionnaire favorable à l'agriculture. **Ce ne sont donc pas les 15 hectares de panneaux qui posent un problème**, mais plutôt les presque 40 hectares de terrain qui pourrait être rendu à la nature. En plus, notre commune a déjà plus de 150 hectares de gravières on ne va pas faire autant de lacs (privés) avec ou sans photovoltaïque ! Mon avis est donc négatif.

Cordialement.

Thématiques :
Avis défavorable, Environnement

Analyse

Les informations données dans cette contribution sont pertinentes. En effet, le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols définit :

- *Sol non artificialisé : 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.*

Toutefois, là aussi, l'opposition exprimée n'est pas réellement dirigée vers la centrale photovoltaïque mais plutôt sur la quantité de gravières et de lacs sur ce territoire. À noter une erreur dans l'appréciation du contributeur : les espaces non recouverts par des panneaux sont bel et bien rendus à la nature, ils devront même être améliorés dans ce sens.

Cette contribution participera toutefois à mon avis sur la qualité du travail de compensation à effectuer.

Contribution n°10 (Web)

Par Anonyme
Déposée le dimanche 09 avril 2023

Contribution :
Bonjour,

Dans le volumineux dossier j'ai lu quelque part que les espaces terrestres non utilisés par la production ou l'acheminement seront rendus à la nature etensemencés avec les espèces locales. Des engins de chantier ayant circulé lors de l'exploitation de la gravière et aussi pour l'installation des panneaux, je pense qu'il faudra faire un travail de décompactage des routes qui ne serviront plus. Merci

Thématiques :
Environnement, Neutre

Analyse : -

Des questions à ce sujet ont été posées à la société LAFARGE (sur les méthodes) ainsi qu'au porteur de projet.

Contribution n°11 (Web)

Par Christophe Lemarre
Déposée le lundi 10 avril 2023

Contribution :

Bonjour, Je vote pour. Deux questions :

- Quelles seront les retombées économiques pour le propriétaire et pour la commune ?
- Sera-t-il possible d'étendre le parc photovoltaïque en cours d'exploitation à des gravières voisines lorsqu'elles ne seront plus exploitées, à des gravières déjà inondées voisines, voire à des panneaux d'agrivoltaïsme si un agriculteur en manifeste l'intérêt ?

Merci.

Thématiques :

Avis favorable, Propositions alternatives

Analyse

La première question avait déjà été posée informellement par le commissaire enquêteur au porteur de projet lors des divers échanges. Elle sera reprise dans le procès-verbal de synthèse.

La deuxième question déborde du champ du projet. Elle sera toutefois posée à la CN'AIR, dans le cadre des possibles évolutions en phase d'exploitation.

Contribution n°12 (Web)

Par Pierre Carella
Déposée le samedi 15 avril 2023

Contribution :

Bonjour

Un projet qui apparaît complet et respectueux de l'environnement. Je suis favorable. L'électricité renouvelable doit devenir plus présente dans le mix énergétique français.

CLT

Thématiques :

Avis favorable, Environnement, Energie verte

Analyse

Le contributeur est favorable au projet. De plus, il situe le projet dans un programme plus vaste, celui du mix énergétique vers lequel doit tendre le pays.

Contribution n°13 (Web)

Par Donaldson Joyce

Déposée le dimanche 16 avril 2023

Contribution :

Je suis impressionnée par ce projet assez innovateur.

Il nous faut beaucoup plus d'alternatives énergies renouvelables et le fait de re-utiliser les anciennes gravières dans ce but avec les PV's facilement recyclables est une très bonne proposition.

J'aime aussi l'idée de minimiser les impacts sur la biodiversité par une lac compensatoire. Par contre, une amie, scientifique de l'environnement, pense qu'il faut se méfier des affirmations comme cela, que ce n'est qu'une forme de "Green-washing".

Malgré ses commentaires, je trouve que c'est bon pour la commune de Montaut et pour l'Ariège.

Thématiques :

Avis favorable, Energie verte

Analyse

Le greenwashing (ou « éco-blanchiment », est une méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public **en utilisant l'argument écologique de manière trompeuse** pour améliorer son image. Les informations transmises sont ainsi une présentation déformée des faits et de la réalité.

Dans le cadre de ce projet, le travail sur le "lac compensatoire" est prévu par les lois dans le cadre des séquences « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC). Nous sommes donc sur une séquence de compensation légale et obligatoire de dégâts sur la nature et les écosystèmes car il s'agit ici de déterminer si les atteintes environnementales et leur compensation sont acceptables au vu de l'intérêt public du sujet (Energie renouvelable non carbonée).

Le rôle du commissaire enquêteur est de s'assurer que le porteur projet s'engage bien à mettre en œuvre des mesures réelles de compensation.

Si CN'AIR met bien en œuvre celles-ci et leur suivi, nous ne sommes pas dans du greenwashing.

L'argument de Madame Donaldson est toutefois très pertinent, ceci fera certainement l'objet d'une recommandation ou d'une réserve préalable à mon avis.

Contribution n°14 (Web)

Par Garcia Pierre

Déposée le jeudi 20 avril 2023

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°6

Contribution :

Bonjour, Je suis favorable à ce type de production d'électricité verte. Toutefois, la protection de la nature doit devenir encore plus prioritaire. Les dégâts auront lieu dès la mise en chantier. Quel sera le déroulement de la mise en place des mesures de secours et débiteront-elles avant l'ouverture du chantier afin d'offrir un écosystème de secours aux oiseaux et chauves-souris ?

Thématiques :

Avis favorable

Analyse

La question posée est intéressante. Elle fera l'objet d'une question sur le procès-verbal de synthèse pour connaître le calendrier des travaux d'aménagement des compensations.

Contribution n°15 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 20 avril 2023

Contribution :

Je trouve ce programme bien. C'est regrettable que cette électricité soit intermittente, mais c'est déjà un début qui peut être associé à d'autres modes de production. Il faudrait étendre ce type de programme aux toitures de tous les grands bâtiments ou hangars.

Thématiques :

Avis favorable, Propositions alternatives

Analyse

Cette contribution favorable au projet fait une proposition alternative. La proposition, bien que pouvant être jugée pertinente, est toutefois en dehors du cadre du projet car elle concerne un volet de politique énergétique nationale.

Contribution n°16 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 20 avril 2023

Contribution :

Je trouve ce projet intéressant, il combine la nécessité de produire de l'électricité verte et l'aménagement d'un territoire naturel. Le parcours pédagogique est une bonne idée. ce projet devrait permettre d'effacer, à long terme, les traces du site industriel.

Thématiques :

Avis favorable, Environnement

Analyse

En filigrane de cette contribution, apparaît aussi la renaturation des sites anthropisés. Le détail du parcours pédagogique méritera d'être communiqué dès que possible afin d'améliorer encore l'acceptabilité du projet.

Contribution n°17 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 20 avril 2023

Contribution :

Ce projet qui s'étend sur une surface comprenant deux plans d'eau sur lesquels une surface sera recouverte de structures photovoltaïques flottantes, se base sur de sérieuses études. Il prend en compte les enjeux environnementaux, sur la base d'une étude d'impact, sur le milieu humain et les perturbations liées aux travaux. Toutefois, il faudra tenir compte des mesures compensatoires envisagées, permettant de réduire les effets de ce projet, par l'identification d'un autre site, permettant notamment, d'accueillir les mêmes espèces. Dans l'ensemble, si ces mesures sont prises en compte, notamment, ce projet sera accueillie favorablement, en dehors des retombées économiques.

Thématiques :

Avis favorable

Analyse

Comme pour plusieurs contributions précédentes, celle-ci semble mettre en avant la nécessité de s'assurer de la réalité des mesures de compensation.

5.3.3 Conclusion de l'analyse des observations

Très majoritairement favorables au projet, les contributions du public ont toutefois soulevé un point important en ce qui concerne les mesures de compensation :

L'acceptabilité du projet, dont il est acté qu'il présente quelques impacts environnementaux, est liée aux mesures de compensation.

Ce point ressortira donc dans l'avis final du commissaire enquêteur.

5.4 Entretiens avec la responsable « Foncier et Environnement » de la société Lafarge

Ce paragraphe reprend les principaux échanges entre le commissaire enquêteur et Madame Mallorie ALBERT, responsable environnement de la société Lafarge à Montaut. Il s'agit des questions posées lors de rencontres ou par mail lors de l'étude du dossier d'enquête et des contributions.

- Deux contributions du registre numérique méritent d'apporter des précisions sur le procédé de remise en état des gravières après la fin d'exploitation.

Contribution n° : 6

- Après usage, les carrières devaient être rebouchées et revenir à l'agriculture. Une électricité ne peut pas être verte si elle est produite au détriment de la surface agricole.

Contribution n° : 9

- Je rejoins l'avis d'une des personnes qui a déposé une remarque avant moi, les ex-espaces agricoles qui ne sont plus exploités devraient revenir soit à l'agriculture soit à la nature.

Cela concerne évidemment les anciennes carrières et les gravières, d'autant que dans ce cas, l'eau est exposée aux pollutions alors que nous avons la possibilité de remettre une bonne terre alluvionnaire favorable à l'agriculture. Ce ne sont donc pas les 15 hectares de panneaux qui posent un problème, mais plutôt les presque 40 hectares de terrain qui pourrait être rendus à la nature.

Note du commissaire enquêteur : Ces contributions sont défavorables au projet, et il existe en Ariège une polémique sur la nature inerte des matériaux utilisés pour le remblayage

1. Quel est le procédé de remblayage des gravières lorsqu'elles sont rendues à l'agriculture ou transformées en espaces naturels ?

Le remblaiement des carrières rendues à l'agriculture ou transformées en espaces naturels peut s'appuyer, ce qui est le cas pour Midi Pyrénées Granulats, sur les prescriptions du guide du « Réaménagement agricole des carrières de granulats » écrit par Sylvie VANPEENE-BRUHIER, avec la participation de Christian PIEDALLU et Isabelle DELORY et publié au Cemagref éditions (actuel IRSTEA). Ce guide préconise :

- les matériaux inertes stockés sont scarifiés en surface sur plusieurs décimètres afin de constituer un horizon organique et minéral facilitant le développement des racines. Cet horizon assure la réserve utile en eau du sol pour les cultures. La scarification permet de limiter l'imperméabilisation et le compactage des sols ;
- la terre végétale est régalée sur une épaisseur de 30 cm afin de permettre l'enracinement et l'alimentation des cultures. Ce régalage est réalisé en recul progressif permettant de limiter la circulation d'engin lourd, et donc la compaction, sur les terrains réaménagés
- l'aménagement final doit permettre une gestion des eaux (pente et mise en place de fossés) favorisant le drainage des eaux pluviales et ainsi limitant la création de zone d'accumulation sur le terrain agricole, appelées mouillères ;
- un ensemencement est ensuite réalisé lors du régalage de la couche de terre végétale. Celui-ci doit être effectué avec des espèces graminées. La période de convalescence permet ensuite de relancer la vie biologique dans le sol grâce à un couvert végétal adapté (exemple : prairie à base de Trèfle blanc et de graminées).

2. Le remblayage des gravières comporte-t-il des contraintes ?

Diverses contraintes peuvent être citées et notamment :

- La disponibilité en quantité suffisante des matériaux destinés au remblaiement sera un préalable. Le gisement de matériaux doit être disponible localement afin d'éviter un transport trop lointain qui rendrait le projet de remblaiement non viable et environnementalement inadapté. Le double-fret doit être privilégié sur les grandes distances.
- L'accueil de matériaux inertes extérieurs (matériaux issus de terrassement, fraction de déconstruction non recyclable) doit être autorisé pour le remblaiement d'une gravière. Une étude hydrogéologique conduite dans le cadre des études environnementales d'autorisation du site aura démontré l'innocuité du remblaiement sur la nappe.
- Le remblayage de gravières à l'aide de matériaux inertes extérieurs nécessite d'assurer une traçabilité, un contrôle et une mise en œuvre irréprochables des matériaux réceptionnés. Les principaux textes réglementaires « référence » suivants à respecter peuvent être cités :
 - Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières
 - Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

3. Quelles est la proportion des gravières qui reviennent à l'agriculture après exploitation ?

Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question qui dépasse le périmètre géographique de la carrière de Montaut, je vous invite à contacter l'UNICEM, qui est la fédération qui rassemble les producteurs de matériaux minéraux et qui pourra probablement fournir des données statistiques.

- Une contribution suggère que les pistes d'exploitation soient décompactées avant la restitution à la nature.

Contribution n° : 10

Dans le volumineux dossier j'ai lu quelque part que les espaces terrestres non utilisés par la production ou l'acheminement seront rendus à la nature et ensemencés avec les espèces locales. Des engins de chantier ayant circulé lors de l'exploitation de la gravière et aussi pour l'installation des panneaux, je pense qu'il faudra faire un travail de décompactage des routes qui ne serviront plus.

4. Existe-t-il sur le site des voies de circulation qui servaient à l'exploitation de la gravière qui ne sont plus utilisées (à l'exception de la voie entre les deux lacs qui permettra l'accès au site depuis la route départementale et des deux voies à l'Est qui serviront pour la centrale photovoltaïque) ?

Je n'ai pas connaissance d'autres pistes utilisées dans le passé. Les deux parcelles, objet du projet en enquête publique, ont été remises en état depuis plusieurs années.

5. Quel est le procédé utilisé en fin d'utilisation des voies de circulation pour permettre la renaturation du site.

Les anciennes zones de passage d'engins, qui ne sont plus destinées à être utilisées en piste, font généralement l'objet de décompactage par bulldozer lors des opérations de remise en état puis sont reverdiées.

Lors de mes visites sur le terrain, j'ai pu constater qu'en bordure du futur chemin d'accès, il y a des plantations protégées par un filet bleu.

Des plantations similaires sont présentes à l'est des parcelles (photo ci-contre).



6. Quelle est la nature de ces plantations dont une grande partie n'a pas été effective ?

Nous avons procédé à une grande campagne de plantations lors du réaménagement final de la carrière avant la cessation d'activité. Le lycée agricole de Pamiers avait beaucoup aidé et participé (choix des essences, réalisation des travaux, définition d'un cahier des charges, etc.).

Commentaire du commissaire enquêteur

L'exploitation des documents joints à la réponse de Madame ALBERT montre que ces plantations datent de novembre 2016.

La ripisylve, juste aux abords de lac a pris une belle ampleur (arrière-plan de la photo devant le lac), mais bon nombre des arbustes et haies n'ont pas pris, sont morts ou végètent.

6 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En vertu des dispositions du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur est tenu :

- de rencontrer le responsable de projet dans les huit jours de la réception des registres, afin de lui présenter et de lui remettre un procès-verbal de synthèse des observations du public (article R.123-18) ;
- de remettre son rapport dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête (article L.123-15).

6.1 Remise du procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par mail à madame WATRIN et madame EDMOND le 24 avril 2023, et c'est le mercredi 26 avril que ce procès-verbal leur a été commenté lors d'une vidéoconférence.

Une copie du procès-verbal de synthèse a été adressé par mail aux services de l'État le 26 avril 2023 (Préfecture de l'Ariège/DD09/Service aménagement urbanisme habitat -SAUH)

En vertu des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, CN'AIR disposait d'un délai de 15 jours pour apporter ses réponses éventuelles au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Note : L'intégralité du procès-verbal de synthèse avec en annexe le mémoire en réponse de CN'AIR est disponible dans un document joint à ce rapport.

6.2 Analyse des réponses du porteur de projet

Le mémoire en réponse de CN'AIR est parvenu au commissaire enquêteur le 27 avril 2023.

Les réponses n'appellent pas de commentaire particulier, sauf celle correspondant aux souhaits du Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Celle-ci sera reprise dans le volume « Conclusions et avis » car elle motivera une recommandation ou une réserve du commissaire enquêteur.

La copie intégrale des deux documents fera l'objet d'un volume à part entière et sera remise à l'autorité organisatrice en même temps que les volumes « Rapport d'enquête » et « Conclusions et avis »

7 CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ENQUÊTE

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut n'a pas suscité une participation importante du public.

Pour autant, alors que 18 observations seulement ont été recueillies (oralement, déposées sur le registre numérique ou par mail), l'intérêt pour cette enquête a toutefois été important comme le montrent les **980** visites du site et les **652** téléchargements effectués.

Les avis recueillis, tant auprès du public que des Personnes publiques, sont très majoritairement positifs et ils montrent que l'acceptabilité du projet est liée à sa complétude : l'aspect production d'énergie verte, un projet territorial, mais aussi la qualité de compensation des impacts environnementaux.

Le dossier soumis à l'enquête était particulièrement bien étayé, et le porteur de projet s'est montré disponible pour répondre aux diverses sollicitations du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est donc déroulée dans de très bonnes conditions et n'appelle pas de remarque particulière.

8 ANNEXES

Liste des annexes

- A01 : désignation du Commissaire enquêteur
- A02 : arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- A03 : avis d'enquête publique
- A04 : certificat d'affichage
- A05 : copies des publications dans la presse
- A06 : Articles de presse relatif à la renaturation des gravières
- A07 : Articles de presse relatifs au projet
- A08 : Avis du maire de Montaut pour la demande de permis de construire
- A09 : Délibération conseil municipal de Montaut
- A10 : Avis de la commune de Mazères

A01 : désignation du Commissaire enquêteur

DECISION DU
03/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000019 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 03/02/2023

Vu enregistrée le 26/01/2023, la lettre par laquelle Madame la préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la société CNAIR, en vue d'obtenir le permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut au lieu-dit "La Cabane" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation du 7 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Madame la préfète de l'Ariège et à Monsieur Jean-Pascal COMMENGE.

Fait à Toulouse, le 03/02/2023

Le magistrat délégué,



Briac LE FIBLEC



A02 : arrêté d'ouverture de l'enquête publique



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement Urbanisme et Habitat

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montaut au lieu-dit « La Cabane », déposé par la société « CNAIR »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 à R. 122-14 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 423-57 ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu la demande de permis de construire n° PC 009 199 21 A0021, déposée le 16 décembre 2021 pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut, lieu-dit « La Cabane », présentée par la société CNAIR, représentée par M. Julien Marchal ;
- Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie de la société CNAIR, reçu en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 3 février 2023 désignant Monsieur Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTÉ

Article 1 : Une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut se tiendra pendant 31 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 21 avril 2023 à 12h00.

10 rue des Salenques - BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariège.gouv.fr

Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2 : Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut est soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1, II et R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la société « CNAIR ». Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, sur lequel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4509@registre-dematerialise.fr .

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4509> et donc visibles par tous.

Article 4 : M. Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 3 février 2023.

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront disponibles en mairie de Montaut, située Place de la Mairie à Montaut (09700), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible gratuitement depuis un poste informatique situé à l'accueil de la direction départementale des territoires de l'Ariège où toute personne pourra le consulter pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h).

Il sera téléchargeable sur le registre dématérialisé sécurisé, accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>, ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, 10 rue des Salenques, BP10102 - 09007 Foix CEDEX (téléphone : 05 61 02 47 00)

Article 6 : Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) :

- Lundi 20 mars de 10h00 à 12h00
- Mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00
- Mardi 11 avril de 10h00 à 12h00
- Vendredi 21 avril de 09h00 à 12h00

2

Du gel hydroalcoolique sera laissé à disposition en mairie.

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur, par courrier simple adressé à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700), ses observations, propositions ou contre-propositions.

Les courriers reçus seront transmis au commissaire enquêteur pour examen, avant d'être annexés au registre d'enquête papier par la mairie de Montaut.

Toutes les observations transmises par voie électronique (courrier) seront publiées dans le registre dématérialisé sécurisé, ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique – entre le lundi 20 mars 2023 à 10h00 et le vendredi 21 avril 2023 à 12h00 – pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître les modalités d'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Il sera publié à la diligence du maire de Montaut par voie d'affiches et par tout autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) et en tout autre lieu qu'il juge pertinent.

Il sera procédé, dans les mêmes conditions de délai, par les soins de la société « CNAIR » à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Ces formalités d'affichage devront être effectuées au plus tard le dimanche 5 mars 2023 et seront justifiées par un certificat d'affichage.

Article 8 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société « CNAIR » disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions, dont un exemplaire numérisé, seront transmis par le commissaire enquêteur au directeur départemental des territoires, 10 rue des Salenques – BP10102 - 09007 Foix CEDEX, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception, au pétitionnaire et au maire de Montaut.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de Montaut et sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant au directeur départemental des territoires :

10 rue des Salenques
BP10102 - 09000 Foix CEDEX

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Ariège statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de Montaut, le directeur de la société « CNAIR » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 / 02 / 2023

Signé

P/ La préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique FOSSAT

A03 : avis d'enquête publique



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement Urbanisme et Habitat

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE **Centrale photovoltaïque – Commune de Montaut**

Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance d'un permis de construire pour permettre l'implantation d'une **centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut**, au lieu-dit « La Cabane ».

Cette enquête se déroulera **du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 21 avril à 12h00**, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet est soumis à une **évaluation environnementale**, conformément aux dispositions des articles L. 122-1, II et R. 122-2 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire est présentée par la **société « CNAIR »**, représentée par M. Julien Marchal.

Le dossier d'enquête, comprenant une étude d'impact, ainsi qu'un registre seront disponibles à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700).

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30), et consigner ses observations propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera également accessible sur le site internet des services de l'État de l'Ariège à l'adresse <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, sur le registre dématérialisé sécurisé, accessible à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>, ainsi que depuis un poste informatique situé à l'accueil de la direction départementale des territoires de l'Ariège où toute personne pourra le consulter pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h).

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur ses observations, propositions ou contre-propositions, soit par courrier adressé à la mairie de Montaut, place de la mairie à Montaut (09700), soit directement sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>, soit par courriel à l'adresse : enquete-publique-4509@registre-dematerialise.fr.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique – entre le lundi 20 mars 2023 à 10h00 et le vendredi 21 avril 2023 à 12h00 – pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mèl : ddt@ariège.gouv.fr

Site internet : www.ariège.gouv.fr

Les courriers reçus seront transmis au commissaire enquêteur pour examen, avant d'être annexés au registre d'enquête papier par la mairie de Montaut.

Toutes les observations transmises par voie électronique (courrier) seront publiées dans le registre dématérialisé sécurisé, ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>.

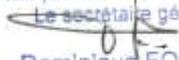
Monsieur Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la **mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700)** :

- **Lundi 20 mars de 10h00 à 12h00**
- **Mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 11 avril de 10h00 à 12h00**
- **Vendredi 21 avril de 09h00 à 12h00**

Du gel hydroalcoolique sera laissé à disposition en mairie.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi qu'à la mairie de Montaut, et sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège (<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Ariège statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

A04 : certificat d'affichage



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MONTAUT

**Projet de centrale photovoltaïque flottante
sur la commune de MONTAUT**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de Montaut (Ariège)
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a
été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles,
15 jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : vendredi 3 mars 2023

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : Montaut

Le 03/03/2023

Le Maire,



Place de la Mairie 09700 Montaut tel : 05.61.68.33.90, mail : mairie.montaut09@orange.fr
Lundi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h et du mardi au vendredi de 8h à 12h30

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut -Lieu-dit « La Cabane»

A05 : copies des publications dans la presse

Annexe 5-1-1

Annonces légales

MERENS DES ARCADES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 Place des Arcades
Vicolesau - 09220 VAL-DE-SOIS
090 796 020 RCS FOIX

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale du 08 février 2023 : Le nom commercial SOUS DES ARCADES a été modifié et devient L'ESPÉR GOURMAND à compter du 08 février 2023. L'article 2 - Dénomination des statuts a été modifié en conséquence.

Il a été décidé de modifier l'objet social à compter du 08 février 2023. En conséquence, l'article 3 - Objet des statuts a été modifié comme suit : Ancienne mention : Commerce de détail alimentaire et non alimentaire, pâtisseries, crêperies, sandwicheries. Nouvelle mention : Commerce de détail d'alimentation générale. Vente au détail de tous produits d'épicerie. Restauration de type rapide. Café/bar.

Il a été décidé de transférer le siège social à compter du 08 février 2023. En conséquence, l'article 4 - Siège des statuts a été modifié comme suit : De : 6 Place des Arcades Vicolesau 09220 VAL-DE-SOIS. A : Epices 09320 BOUSSENAU.
Mention sera faite au RCS de Foix 0923-01/280 Pour avis,

AS COUSERANS POMPAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : Lieu-dit Perrière
09180 LORP SENTARRALLE
867 960 764 RCS FOIX

Aux termes d'une décision en date du 1er janvier 2023, l'associé unique a décidé d'étendre l'objet social aux activités de macronomie générale et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.
0923-01/296 Pour avis, La Gérance

HOLDING OLIUS

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 1723 Route de Champagne
09190 LOUBENS
852 425 488 RCS FOIX

Avis de transformation

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 février 2023, enregistré au SPFE de FOIX le 10 février 2023 sous le numéro 2023 00003147 référence 0924/01/2023 à 09115, l'associé unique de la SARL HOLDING OLIUS SARL a décidé de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce même jour. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Forme : Ancienne mention : Société à responsabilité limitée. Nouvelle mention : Société par actions simplifiée.
Administration : Ancienne mention : Monsieur Julien ERIBIST, gérant. Nouvelle mention : Monsieur Julien ERIBIST, Président. Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Ajournement : Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. La transmission des actions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, succession) est libre entre actionnaires ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant. Toute autre cession à des tiers, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de l'ensemble des actionnaires dans les conditions ci-après.
Mention sera faite au RCS de FOIX 0923-02/297 Pour avis, Le Président

COMMUNE DE MAZERES (ARIÈGE)

ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de 2ème révision du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 23/024 du 23 février 2023, Le maire de Mazères (Ariège) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé. A cet effet, Madame Myriam DE BALORRE a été désignée par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du Mas-d'Azil le vendredi 17 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus 17 heures, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les : Vendredi 17 mars 2023 de 9 heures à 12 heures ; Jeudi 16 avril 2023 de 9 heures à 12 heures ; Lundi 17 avril 2023 de 14 heures à 17 heures. Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision pourront être consignées : « sur le registre d'enquête déposé en mairie, « par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Mazères, siège de l'enquête : Mairie de Mazères, CS 81073, 09270 MAZERES » par courriel transmis à l'adresse suivante : ma.d.azil@ma.d.azil.fr avec la mention « Enquête publique - Révision PLU... »

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Ariège et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie de Mazères aux jours et heures habituels d'ouverture et cela pendant une durée minimale d'un an.
0923-01/271 1° avis, La Maire, LOUIS MALETTE

COMMUNE DU MAS-D'AZIL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Mas-d'Azil, pour une durée de 33 jours, du 20 mars 2023 au 21 avril 2023 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Mas-d'Azil à l'adresse suivante : Mairie du Mas-d'Azil, Rue du Moutet, 09290 Le Mas-d'Azil. Sont soumis à l'enquête les délimitations des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Monsieur Jean-Luc SUTRA, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : « A la mairie du Mas-d'Azil, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, le samedi de 9h à 12h, en version papier ; « En version numérique sur le site SMDA à l'adresse suivante : <http://smda.azil.fr/enquetes-publiques/zone-assainissement-de-la-commune-du-mas-azil>

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention : Enquête publique, zonage d'assainissement Mas-d'Azil : Mairie - Mas-d'Azil Rue du Moutet, 09290 Le Mas-d'Azil. Ils pourront aussi adresser leurs remarques, par courriel à l'adresse enquete.publique.zonage-assainissement@ma.d.azil.fr, au plus tard le vendredi 21

avril 2023 à 16h00.
Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site du SMDA, et notamment à partir d'un poste informatique mis en place pour l'enquête à la mairie du Mas-d'Azil. Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie du Mas-d'Azil pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants : A la mairie du Mas-d'Azil : « Le lundi 20 mars 2023 de 9h à 12h, « Le mardi 02 avril 2023 de 9h à 12h, « Le vendredi 21 avril 2023 de 14h à 16h.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Ariège et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie du Mas-d'Azil, au siège du SMDA à Saint-Paul-Jarret aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à l'adresse suivante : <http://smda.azil.fr/enquetes-publiques/zone-assainissement-de-la-commune-du-mas-azil>. Et cela pendant une durée minimale d'un an.
0923-02/270 1° avis,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Centrale photovoltaïque Commune de Montaut

Une enquête publique est ouverte préalablement à la délivrance d'un permis de construire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut, au lieu-dit « La Cabane ».

Cette enquête se déroulera du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 21 avril à 12h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1, II et R. 122-2 du code de l'environnement. La demande de permis de construire est présentée par la société «CNAIF», représentée par M. Julien Marchal. Le dossier d'enquête, comprenant une étude d'impact, ainsi qu'un registre seront disponibles à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700).

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), et consigner ses observations propositionnelles ou contre-propositionnelles sur le registre à l'adresse suivante : « A la mairie de Montaut, au lieu-dit « La Cabane ».

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera également accessible sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège à l'adresse www.esj-ariège.fr

PROFIL ACHETEUR, DÉMATÉRIALISATION

Nous avons une plateforme de solution pour vos marchés publics, connectez-vous sur : gazette-arigeoise.e-marchespublics.com ou contactez-nous au 05 61 02 91 72 HB

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> sur le registre dématérialisé sécurisé, accessible à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/3506>, ainsi que depuis un poste informatique situé à l'accueil de la direction départementale des territoires de l'Ariège ou toute personne pourra le consulter pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h).
Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur ses observations, propositions ou contre-propositions, soit par courriel adressé à la mairie de Montaut, place de la mairie à Montaut (09700), soit directement sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse <http://www.registre-dematerialise.fr/3506> soit par courriel à l'adresse avis@esj-ariège.fr ou avis@esj-ariège.fr

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique - entre le lundi 20 mars 2023 à 10h00 et le vendredi 21 avril 2023 à 12h00 - pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique. Les courriers reçus seront transmis au commissaire enquêteur pour examen, avant d'être annexés au registre d'enquête papier par la mairie de Montaut.

Toutes les observations transmises par voie électronique (journaux) seront publiées dans le registre dématérialisé sécurisé, ouvert à l'adresse internet suivante : <http://www.esj-ariège.fr/3506>

Monsieur Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) : « Lundi 20 mars de 10h00 à 12h00 ; « Mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00 ; « Mardi 11 avril de 10h00 à 12h00 ; « Vendredi 21 avril de 09h00 à 12h00

Du gel hydroclimatologique sera laissée à disposition en mairie. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi qu'à la mairie de Montaut, et sera publiée sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège <http://www.esj-ariège.fr/3506> ou <http://www.esj-ariège.fr/3506>

A l'issue de l'enquête publique, la préfecture de l'Ariège statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.
0923-01/279 1° avis

SOIS 09

AVIS DE MARCHÉ

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : SOIS 09. Correspondant : DELCOT Christophe, tel. : 03 61 05 48 36, 31 Bis Av du Général De Gaulle - CS 90123 - 09003 FOIX CEDEX.
Courriel : marches-publics@sois09.org
Adresse internet du profil d'acheteur : www.sois09.e-marchespublics.com
Objet du marché : marché de fourniture de tenues de service d'intervention (TSI) pour le SOIS de l'Ariège.
CPV - Objet principal : 18100000. Lieu d'exécution : SOIS de l'Ariège, 09003 FOIX CEDEX. Code MUTS : FPL071.
Date de l'accord-cadre 11 an à compter de la notification, reconductible une fois pour la même période par décision expresse.
Caractéristiques principales : Marché accord-cadre à bon de commande avec quantités minimales et maximales annuelles : Veste Homme : mini 100 maxi 400 ; Pantalon Homme : mini 100 maxi 500 ; Veste Femme : mini 50 maxi 200 ; Pantalon Femme : mini 50 maxi 200. Refus des variantes.
Préstations détaillées en lots : non.
Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Critères de sélection des candidatures : cf. règlement de consultation
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation au document descriptif).
Type de procédure : procédure adaptée.
Date limite de réception des offres : 20 Avril 2023 à 11h30.
Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres. Numéro de référence attribué au marché : 2023/01. Date d'envoi du présent avis à la publication : 29 Février 2023.
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Toulouse 69 rue Raymond N° - BP 7007 31058 Toulouse Cedex 07 - courriel : controle-toulouse@tad.fr
Dépôts de plis impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer le pli, aller sur <http://www.esj-ariège.fr/3506>
0923-01/280

LA PRESSE LOCALE RECRUTE !

DEVENEZ JOURNALISTE EN APPRENTISSAGE FORMATION REMUNÉRÉE

Candidature jusqu'au 12/03/23

PLUS D'INFOS : WWW.ESJ-LILLE.FR

29^e PROMO • 2023-2024

Ecole Supérieure de Journalisme de Lille

Université de Lille

En partenariat avec

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane»

Annexe 5-2-1

LA DÉPÊCHE Vendredi 24 mars 2023

ANNONCES

Contacts

VOYANCE

KARA VOYANCE
Préparez vos documents
Déclarations de travaux
MARCHÉ PUBLICS
06 48 38 67 20

PROFESSEUR SABCOU GRAND VOYANT MEDIUM
Nourrir votre âme
Généraliste, clair de vision
de plus en plus
20 ans d'expérience
Cours dans le monde entier
Possibilité de vous accompagner
du point de vue spirituel
Nourrir de l'âme dans les 7 jours
sans que cela vous coûte rien
Choisissez votre offre
Tarifs adaptés au budget
Maison 10€ les autres sur demande

DE 3400 ANNONCES DE PARTICULIER À PARTICULIER
avec une mise en avant maximale
annonces 0€ les autres 10€

MAÎTRE BOUMBA
Cabinet d'architecte
15 ans d'expérience
06 38 68 33 46

RENTREZ
05 34 45 17 85
TELEPHONE ROSE

RENCONTRES
01 86 40 00 40
TELEPHONE ROSE

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

SMADEA

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DU MAS-D'AUL

ZONAGE D'ÉQUIPEMENT DES SALES VOIES

Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'équipement des sales voies de la commune du Mas-d'Aul, pour une durée de 15 jours, de la date du 21 mars 2023 au 05 avril 2023.

Le site de l'enquête est fixé à la mairie du Mas-d'Aul à l'adresse suivante :
- Mairie du Mas-d'Aul, Rue du Mouret, 89990 Le Mas-d'Aul.
Sont soumis à l'enquête les délibérations des zones d'équipement collectif et d'équipement non collectif des sales voies domotiques.

Monsieur Jean-Luc LUTRA, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :
- à la mairie du Mas-d'Aul aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h à 17h et de 9h à 16h, le samedi de 9h à 16h, en version papier ;
- en version numérique sur le site du SMADEA à l'adresse suivante :
<https://www.sma-dea.com/enquetes-publiques/commune-du-mas-d-aul-zonage-d-equipement-des-sales-voies>

Les observations formulées par voie électronique sont consultables sur le site du SMADEA à l'adresse suivante :
<https://www.sma-dea.com/enquetes-publiques/commune-du-mas-d-aul-zonage-d-equipement-des-sales-voies>

Le présent avis est communiqué au dossier et communiqué éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête au site internet par écrit au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention :

Enquête publique, zonage d'équipement Mas-d'Aul
Mairie - Mas-d'Aul
Rue du Mouret, 89990 Le Mas-d'Aul

Il pourront aussi adresser leurs remarques par courriel. L'adresse électronique est :
masd@smadea.com, au plus tard le vendredi 21 avril 2023 à 16h00.

Les observations formulées par voie électronique sont consultables sur le site du SMADEA, et notamment à partir d'un poste informatique mis en place pour l'enquête à la mairie du Mas-d'Aul. Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie du Mas-d'Aul pour répondre aux demandes d'information présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête (les jours et heures suivants) :

À la mairie du Mas-d'Aul
- le lundi 20 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 21 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 22 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 23 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 24 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 25 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 26 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 27 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 28 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 29 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 30 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 31 mars 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 01 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 02 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 03 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 04 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 05 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 06 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 07 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 08 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 09 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 10 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 11 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 12 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 13 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 14 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 15 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 16 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 17 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 18 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 19 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 20 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 21 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 22 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 23 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 24 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 25 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 26 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 27 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 28 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 29 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 30 avril 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 01 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 02 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 03 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 04 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 05 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 06 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 07 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 08 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 09 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 10 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 11 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 12 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 13 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 14 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 16 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 17 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 18 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 19 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 20 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 21 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 22 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 23 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 24 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 25 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 26 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 27 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 28 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 29 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 30 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 31 mai 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 01 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 02 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 03 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 04 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 05 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 06 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 07 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 08 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 09 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 10 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 11 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 12 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 13 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 14 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 15 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 16 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 18 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 19 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 20 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 21 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 22 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 23 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 24 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 25 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 26 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 27 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 28 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 29 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 30 juin 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 01 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 02 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 03 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 04 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 05 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 06 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 07 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 08 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 09 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 10 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 11 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 12 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 13 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 14 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 15 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 16 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 17 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 18 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 19 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 21 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 22 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 23 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 24 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 25 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 26 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 27 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 28 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 29 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 30 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 31 juillet 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 01 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 02 août 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 03 août 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 04 août 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 05 août 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 06 août 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 07 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 08 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 09 août 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 10 août 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 11 août 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 12 août 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 13 août 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 14 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 15 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 16 août 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 17 août 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 18 août 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 19 août 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 20 août 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 21 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 22 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 23 août 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 24 août 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 25 août 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 26 août 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 27 août 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 28 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 29 août 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 30 août 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 31 août 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 01 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 02 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 03 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 04 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 05 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 06 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 07 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 08 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 09 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 10 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 11 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 12 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 13 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 14 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 15 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 16 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 17 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 18 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 19 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 20 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 21 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 22 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 23 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 24 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 25 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 26 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 27 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 28 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 29 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 30 septembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 01 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 02 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 03 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 04 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 05 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 06 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 07 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 08 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 09 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 10 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 12 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 13 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 15 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 16 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 17 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 18 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 19 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 20 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 21 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 22 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 23 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 24 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 26 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 28 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 29 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 30 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 31 octobre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 01 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 02 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 03 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 04 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 05 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 06 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 07 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 08 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 09 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 10 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 11 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 12 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 13 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 14 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 15 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 16 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 17 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 18 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 19 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 20 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 21 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 22 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 24 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 26 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 27 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 28 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 29 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 30 novembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 01 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 02 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 03 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 04 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 05 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 06 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 07 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 08 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 09 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 10 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 11 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 12 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 14 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 15 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 16 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 17 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 18 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 19 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 20 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 22 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 23 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 24 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 25 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mardi 26 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le mercredi 27 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le jeudi 28 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le vendredi 29 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le samedi 30 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le dimanche 31 décembre 2023 de 9h à 16h ;
- le lundi 01 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 02 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 03 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 04 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 05 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 06 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 07 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 08 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 09 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 10 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 11 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 12 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 13 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 14 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 15 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 16 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 17 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 18 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 19 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 20 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 21 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 22 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 23 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 24 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 25 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 26 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 27 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 28 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 29 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 30 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 31 janvier 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 01 février 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 02 février 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 03 février 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 04 février 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 05 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 06 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 07 février 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 08 février 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 09 février 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 10 février 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 11 février 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 12 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 13 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 14 février 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 15 février 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 16 février 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 17 février 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 18 février 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 19 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 20 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 21 février 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 22 février 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 23 février 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 24 février 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 25 février 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 26 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 27 février 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 28 février 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 29 février 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 01 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 02 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 03 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 04 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 05 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 06 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 07 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 08 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 09 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 10 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 11 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 12 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 13 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 14 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 15 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 16 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 17 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 18 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 19 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 20 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 21 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 22 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 23 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 24 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 25 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 26 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 27 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 28 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 29 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 30 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 31 mars 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 01 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 02 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 03 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 04 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 05 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 06 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 07 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 08 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 09 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 10 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 11 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 12 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 13 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 14 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 15 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 16 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 17 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 18 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 19 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 20 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 21 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 22 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 23 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 24 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 25 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 26 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 27 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 28 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 29 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 30 avril 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 03 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 04 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 05 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 06 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 07 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 08 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 09 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 10 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 11 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 12 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 13 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 14 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 15 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 16 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 17 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 18 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 19 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 20 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 21 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi 22 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le mardi 23 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le mercredi 24 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le jeudi 25 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le vendredi 26 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le samedi 27 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le dimanche 28 mai 2024 de 9h à 16h ;
- le lundi

A06 : Articles de presse relatif à la renaturation des gravières



Date : 25/11/2016
Heure : 07:58:04
Journaliste : J.-Ph.C.

www.ladepeche.fr
Pays : France
Dynamisme : 0



Page 1/2

[Visualiser l'article](#)

Quand les élèves du LEGTA réhabilitent une ancienne carrière



Les lycéens en plein travail sur le site à Montaut. / Photo DDM J.-PH.C.

Les élèves du LEGTA de Pamiers travaillent d'arrache-pied à la réhabilitation d'une ancienne carrière de Lafarge à Montaut. Un bel exercice.

Ils y mettent beaucoup d'huile de coude et de bonne humeur : une trentaine d'élèves du LEGTA de Pamiers sont associés par la société Lafarge à la réhabilitation d'une parcelle de son site de Montaut, sur laquelle elle avait un permis d'exploitation, et qui va être restituée à son propriétaire. Une restitution qui impose une remise en état. «Dans le cadre de cette réhabilitation obligatoire du site, nous avons décidé de nous ouvrir du sujet auprès de l'association des naturalistes de l'Ariège, qui nous ont invités à prendre contact avec le lycée agricole de Pamiers. L'idée était tout simplement de confier le projet aux élèves, avec l'aide de leurs professeurs, et dans le cadre d'un cahier des charges qui spécifiait les grandes lignes du sujet» explique Mallorie Albert, responsable foncier et environnement au sein de Midi-Pyrénées Granulats (Lafarge).

Une responsabilité qui a commencé par le choix des essences à planter : «Nous avons voulu mettre là des essences rustiques, résistantes, qui ne sont pas exigeantes en eau, méditerranéennes. Cela concerne 2 500 plants, du chêne vert, du figuier, du caroubier, des érables champêtres», précise Maxime Joulot, professeur au LEGTA et membre de l'équipe d'encadrement. Au préalable Lafarge a bien entendu effectué tous les travaux de terrassement. Les cadres de la maison se sont aussi déplacés au lycée, pour faire la classe, expliquer les tenants et les aboutissants d'une carrière, l'économie qui s'organise autour d'elle, et surtout l'ensemble des questions de sécurité qui se pose en un tel lieu. «Nous les avons informés et traités comme nous faisons avec nos sous-traitants, c'est-à-dire qu'on les a traités comme des professionnels», souligne Mallaurie Albert.



Date : 25/11/2016
Heure : 07:58:04
Journaliste : J.-Ph.C.

www.ladepeche.fr
Pays : France
Dynamisme : 0



Page 2/2

[Visualiser l'article](#)

Un chantier de six semaines

Ce chantier concerne une parcelle de 20 hectares, qui avait été exploitée depuis une dizaine d'années, jusqu'au printemps 2016. La durée des travaux devrait s'étaler sur six semaines. Les élèves (des classes de seconde NJDF et GMNF) sont chargés de creuser les trous, de planter, de procéder à toutes actions d'accompagnement qui se font autour d'une plantation. Un bel exercice, grandeur nature, utile et amené à perdurer. Car c'est un nouveau plan d'eau qui naît à Montaut et apporte sa contribution à l'environnement.

Le chiffre : 20

hectares > A réhabiliter. C'est la surface du site sur lequel sont engagés les travaux.

zoom sur midi-pyrénées granulat

La Société Midi Pyrénées Granulats exploitante de la carrière de Montaut est une filiale de Lafarge Granulats France qui appartient elle-même au Groupe Lafarge. La société SMPG est détenue indirectement à 60 % par la Société Lafarge sa holding du Groupe Lafarge. À travers six carrières en Midi-Pyrénées et trois dépôts, elle représente 105 emplois et une capacité de production de 2.5 millions de tonnes de granulats chaque année.

A07 : Articles de presse relatifs au projet

Montaut : un parcours pédagogique sur la transition écologique - lade... <https://www.ladepeche.fr/2020/10/05/un-parcours-pedagogique-sur-la...>

Annexe 7.1

LADEPECHE.fr

Accueil / France - Monde / Environnement

Montaut : un parcours pédagogique sur la transition écologique

ABONNÉS 



De gauche à droite, Malorie Albert, Yann Kerneves, Angel Mounié et Yannick Jousseau devant le lac de la Madone à Mornant (69).. / DDM

Environnement, Montaut

Publié le 05/10/2020 à 05:11 , mis à jour à 11:24

Les Portes d'Ariège étant sollicitées pour l'implantation de projets photovoltaïques flottants, un voyage d'étude organisé par la compagnie nationale du Rhône s'est déroulé les 29 et 30 septembre à la demande des élus de Montaut. Une délégation composée de Malorie Albert, chargée d'affaires pour les carrières, Angel Mounié représentant le Schéma de cohérence territoriale, Yan Kerneves, garde champêtre de la commune de Montaut et Yannick Jousseau, vice-président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et maire de Montaut, se sont rendus en vallée du Rhône.

Au programme : visite du barrage hydroélectrique de Mjava-scripton, d'un parc éolien, d'un parcours pédagogique sur la transition écologique ainsi que du parc

photovoltaïque flottant sur le lac de la Madone. "Autant d'enseignements bénéfiques qui permettent d'appréhender les défis de la transition écologique et aussi, se positionner sur les projets futurs en la matière de notre village", soulignent les participants. Yannick Jousseume remercie, au nom de la commune, la compagnie nationale du Rhône pour sa disponibilité et les qualités des différentes visites et interventions, qui ont été proposées à cette délégation.



Correspondant

Voir les commentaires

Réagir



Ajouter un commentaire

Publier mon commentaire

Lire la charte de modération

Les plus lus

Lus

Commentés

- 1 **Télé - médias.** Retraites : "C'est en train de partir en couille"... quand une journaliste de BFMTV pense être hors antenne
- 2 **Justice.** Une fillette de 6 ans enfermée seule chez elle : sa mère était partie en pleine nuit faire la fête

Pamiers : Les gravières de Montaut éclaireront 8 000 habitants grâce ... <https://www.ladepeche.fr/2021/07/14/les-gravieres-de-montaut-eclairer...>

Annexe 7.2

LADEPECHE.fr

[Accueil](#) / [France - Monde](#) / [Environnement](#)

Pamiers : Les gravières de Montaut éclaireront 8 000 habitants grâce au soleil



C'est sur le lac de La Madone dans le Rhône que la CNR a installé son premier parc de photovoltaïque flottant. / Photos photothèque CNR.



[f](#) [t](#) [in](#) [p](#) [e](#)

Environnement, Pamiers, Ariège

Publié le 14/07/2021 à 05:11 , mis à jour à 11:02

Exploitées durant plus de 10 ans, deux gravières situées sur la commune de Montaut accueilleront un parc flottant de panneaux photovoltaïques. Une reconversion.

Bordant la ligne de chemin de fer au sud-ouest et la RD 14 au nord, les gravières de La Cabane et de la Ginestière sud (1) sont arrivées en fin de vie il y a maintenant plus de trois ans. Elles laissent une plaie béante dans la large plaine de la basse Ariège, comme des dizaines d'autres sites d'exploitation. A Saverdun, une ancienne gravière est devenue un parc aquatique, mais toutes n'ont pas vocation à muer en espaces de loisirs. Se pose le problème de leur reconversion. S'il arrive que l'on en fasse de vastes

zones de décharges pour des matériaux présumés inertes, ces étendues d'eau intéressent de plus en plus les acteurs de l'énergie renouvelable. A Montaut, le maire Yannick Jousseaume a sauté le pas et est en passe d'autoriser l'implantation de deux parcs flottants dont la mise en œuvre sera assurée par la Compagnie nationale du Rhône (CNR). "Ce projet ne date pas d'hier", explique le premier magistrat qui est également en charge des questions environnementales au sein de la communauté de communes des Portes Pyrénées d'Ariège (CCPAP). "Il y a 4 ans déjà, la CNR était venue nous voir mais nous voulions au sein du conseil municipal en savoir plus sur les impacts environnementaux".

Ce temps a été mis à profit par les deux parties pour peaufiner le projet. "La CNR, se souvient Yannick Jousseaume, nous a invités sur son site pilote et leur philosophie nous a convaincus".

Après des mois d'études, c'est désormais à la mairie de Montaut d'accorder les permis d'aménager et de construire. Le 28 juin dernier, le conseil communautaire de la CCPAP a également donné son feu vert. Elle en sera d'ailleurs la principale bénéficiaire. Car si les terrains sur lesquels on trouve les deux gravières, appartiennent à des propriétaires privés, l'Ifer (Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) tombera directement dans la besace de la com'com. Les retombées financières pourraient avoisiner les 60 000 euros par an. Au-delà de l'aspect économique – la concession devant être établie sur une durée de 30 ans – un volet pédagogique verra également le jour aux abords des deux gravières. Un projet qui tient au cœur de Yannick Jousseaume. "Il faut que l'on mette en avant, précise l' élu, que le département produit plus d'électricité qu'il n'en consomme grâce notamment à l'hydroélectricité. On souhaite mettre également en avant les questions de biodiversité".

Désormais dans sa phase finale, du moins sur le plan administratif, le parc flottant (il n'en existe que trois en France pour l'heure) devrait être aménagé d'ici la fin de l'année 2023 pour produire ses premiers watts dès l'hiver 2024.

(1) La gravière de la Cabane a été exploitée de 2005 à 2016. Celle de la Ginestière de 1995 à 2005.

Suivi durant 5 ans par le cnrs

Que se passera-t-il sous les flotteurs portant les panneaux photovoltaïques ? Pour répondre à cette question le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a été associé au projet de Montaut. Durant 5 ans, les deux gravières équipées de différents capteurs permettront de mesurer la composition chimique de l'eau. Celle-ci sera comparée à d'autres gravières où ne sont pas installées de flotteurs. Le CNRS étudiera également la faune aquatique afin d'estimer l'impact de ces "ombrières électriques" sur leur environnement. Les premiers capteurs ont été installés il y a un mois sur les plans d'eau et leurs mesures seront relevées trois à quatre fois par an par les équipes du CNRS. Une attention particulière sera également portée sur les oiseaux nicheurs. C'est pour cela que les flotteurs ne recouvriront pas l'intégralité des plans d'eau et que les berges resteront vierges.

L'eau agit comme un climatiseur

L'ensoleillement est la clé de l'énergie photovoltaïque. Pour autant, les panneaux solaires ne donnent pas leur pleine capacité lorsque le soleil tape trop fort : ils chauffent ! Le photovoltaïque flottant permet de réguler cette température. L'eau permet de refroidir les composants. A ensoleillement égal, la production électrique est donc augmentée. C'est aussi un moyen de limiter l'évaporation.



B.H.

[Voir les commentaires](#)

Réagir





[Accueil](#) / [France - Monde](#) / [Environnement](#)

Deux stations étudient l'impact des conditions climatiques



Une station autonome (batterie + panneaux solaires) qui permettra d'étudier l'impact climatique. DDM.



Environnement

Publié le 20/09/2022 à 05:10

La commune de Montaut s'est dotée d'un nouvel outil permettant d'étudier l'impact des conditions climatiques. Yannick Jousseau, le maire, a pleinement validé ce projet qui doit apporter aux territoires des informations sur la mesure du vent, son impact sur la culture et l'assèchement des sols. Mais aussi, enregistrer des données sur l'impact des ressources en eau sur les marnages constatés sur les gravières en fonction des saisons.

Deux stations autonomes (batterie et panneaux solaires) ont été posées, l'une sur berge, l'autre sur une gravière. Elles sont équipées de pyranomètres, des appareils destinés à mesurer les flux lumineux solaires, des anémomètres qui indiquent la vitesse et la pression du vent, ainsi que des capteurs de températures. Ces mesures

enregistrées sur berge et sur l'eau pourront ainsi être comparées et apporteront des données essentielles au projet de panneaux photovoltaïques flottants, sur deux gravières de la commune.

Yannick Jousseume rappelle que ce projet sera élaboré par la Compagnie nationale du Rhône et se félicite que le CNRS apporte sa collaboration en effectuant chaque trimestre, des contrôles et analyses de l'eau sur les différentes gravières de notre commune.



La Dépêche du midi

[Voir les commentaires](#)

Réagir



Ajouter un commentaire

[Publier mon commentaire](#)

[Lire la charte de modération](#)

Les plus lus

Lus

Commentés

- 1 **Télé - médias.** Retraites : "C'est en train de partir en couille"... quand une journaliste de BFMTV pense être hors antenne
- 2 **Justice.** Une fillette de 6 ans enfermée seule chez elle : sa mère était partie en pleine nuit faire la fête

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane»

A08 : Avis du maire de Montaut pour la demande de permis de construire

Avis du Maire
Fiche de renseignements

Commune de Montaut

Cet avis doit être transmis au plus vite au service instructeur et au plus tard dans les 15 jours.

Numéro de dossier : PC 009 199 21 A 0021 T/M
CU-DR-PC-PA-PO Commune Année Numéro d'ordre Modif / Transf

DDT ARIEGE
SAUH - ADS/Fiscalité

- 3 JAN. 2022

Pour les CUB, Droit de Prémption Urbain :
 Oui, Simple Renforcé
 Non

| | | |
|----------------------|--|--|
| Par | Nom et prénoms : <u>CNAIR H MARCHAL Julie</u> | Courrier reçu le |
| Pour un projet situé | Adresse du terrain : <u>La Cabane 20 20,2</u> | Pour les nouvelles constructions Nouveau numéro de voirie* : *Utilisé en cas de proposition d'accord |

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

| | | |
|--|--|---|
| Situation du projet | Le terrain fait l'objet d'une protection au titre du PLU ou d'une délibération : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non Le projet est soumis à l'avis de l'ABF : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non Si oui, dossier transmis le : _____ Le projet est soumis à l'avis de la CDAC : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non Si oui, dossier transmis le : _____ Pour les Communes RNU : Distance de la construction la plus proche : _____ m CU en cours de validité : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non Projet dans un lotissement (DP ou PA) : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non Projet sur une construction illégale : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non | |
| Servitudes et dispositions particulières | <input type="checkbox"/> Terrain frappé d'alignement <input type="checkbox"/> Servitude / un captage d'eau potable : Protection rapprochée/éloignée <input type="checkbox"/> Canalisation traversant le terrain de : Gaz / Eau potable / Eaux usées, gérée par : _____ <input type="checkbox"/> Zone paysagère particulière <input checked="" type="checkbox"/> Zone de sismicité n° <u>2</u> | <input type="checkbox"/> Cimetière transféré à moins de 100 m <input type="checkbox"/> Ligne électrique surplombant le terrain, gérée par : _____ <input type="checkbox"/> Zone archéologique <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Zone affectée par le bruit Autre servitude ou obligation : _____ |
| Nuisances et Risques | Présence à moins de 100 m ou 50 m de : <input type="checkbox"/> une ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement) <input type="checkbox"/> un bâtiment d'élevage <input type="checkbox"/> un plan d'épandage | Le terrain est concerné par : <input type="checkbox"/> un PPR approuvé - Zone(s) : _____ <input type="checkbox"/> un PPR prescrit <input type="checkbox"/> un risque connu de : _____ |

2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

| | | |
|--------------|--|--|
| VOIRIE | Le terrain est desservi par : <input type="checkbox"/> une voie communale <input checked="" type="checkbox"/> une voie départementale <input type="checkbox"/> une voie nationale <input type="checkbox"/> un chemin rural <input type="checkbox"/> une voie communautaire <input type="checkbox"/> une voie privée Si la voie est communale ou privée La localisation de l'accès est : <input checked="" type="checkbox"/> Possible <input type="checkbox"/> Dangereuse Le nombre d'accès : <input type="checkbox"/> Pose un problème de sécurité La capacité de la voie est : <input checked="" type="checkbox"/> Suffisante <input type="checkbox"/> Insuffisante La voie est : <input checked="" type="checkbox"/> Carrossable <input type="checkbox"/> Non carrossable L'arrêt sur la voie pendant l'ouverture du portail est : <input checked="" type="checkbox"/> Possible <input type="checkbox"/> Dangereux | Le terrain n'est pas desservi par une voie, et : <input type="checkbox"/> La Commune réalisera la desserte avant le : _____ / _____ / _____ <input type="checkbox"/> La Commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi <input type="checkbox"/> La Commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte Observations : |
| EAU POTABLE | La Commune est gestionnaire du réseau d'eau potable <input type="checkbox"/> Le terrain est desservi (réseau au droit du terrain) Pour ce projet, la desserte est : <input type="checkbox"/> Suffisante <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Le terrain n'est pas desservi, et : <input type="checkbox"/> La Commune réalisera la desserte avant le : _____ / _____ / _____ <input type="checkbox"/> La Commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi <input type="checkbox"/> La Commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte | La Commune n'est pas gestionnaire du réseau d'eau potable Le service : <u>SHDEA</u> a été consulté le : <u>27/12/21</u> Observations : <u>En cours</u> |
| EAU PLUVIALE | <input type="checkbox"/> Le terrain est desservi par un réseau d'eau pluviale (réseau au droit du terrain) <input type="checkbox"/> Le projet doit prévoir une infiltration à la parcelle | <input type="checkbox"/> La Commune réalisera la desserte avant le : _____ <input type="checkbox"/> La Commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi <input type="checkbox"/> Ne souhaite pas le desservi |

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane»

| | | |
|------------------|---|--|
| ELECTRICITE | <p>La Commune est gestionnaire du réseau d'électricité</p> <input type="checkbox"/> Le terrain est desservi (réseau au droit du terrain) Pour ce projet, la desserte est : <input type="checkbox"/> Sufficiente <input type="checkbox"/> Insuffisante | <p>La Commune n'est pas gestionnaire d'électricité</p> <p>Le service : <u>SDF 09</u> a été consulté le : <u>27/12/21</u> Observations : <u>En cours</u></p> |
| ASSAINISSEMENT | <p>La Commune est gestionnaire du réseau d'eaux usées</p> <input type="checkbox"/> Le terrain est desservi (réseau au droit du terrain) Pour ce projet, la desserte est : <input type="checkbox"/> Sufficiente <input type="checkbox"/> Insuffisante | <p>La Commune n'est pas gestionnaire d'eaux usées</p> <p>Le service : <u>SMDEA</u> a été consulté le : <u>27/12/21</u> Observations : <u>En cours</u></p> |
| DEFENSE INCENDIE | <input checked="" type="checkbox"/> Le projet est défendu contre le risque incendie, conformément à la réglementation et au RDECI par : Facultatif en DP : <input type="checkbox"/> une borne de _____ m ² /h à _____ m <input checked="" type="checkbox"/> un <u>plancher</u> à _____ m <input type="checkbox"/> La Commune n'a pas l'intention d'assurer la DECI <input type="checkbox"/> La Commune réalisera les travaux nécessaires pour la DECI avant le : ____ / ____ / ____ | <input type="checkbox"/> Le projet n'a pas besoin de DECI Le projet prévoit un PEI privé et : <input type="checkbox"/> la Commune a passé une convention avec le pétitionnaire en date du : _____ <input type="checkbox"/> une convention sera prochainement signée |

| 3. PARTICIPATIONS D'URBANISME ET AUTRES | | OUI | NON |
|---|--|-----|-----|
| Secteur à Taxe d'Aménagement majorée | Taux : _____ % | | |
| Participation pour équipement public exceptionnel | Art. L. 332-8 du code de l'urbanisme Joindre les devis des travaux MONTANT : _____ | | |
| Equipements propres (Réseau d'eau potable et/ou électricité à moins de 100 m) | Art. L. 332-15-3 ^{ème} du code de l'urbanisme Joindre les devis des travaux, l'accord du demandeur et du gestionnaire du réseau si différent de la Commune | | |
| Projet Urbain Partenarial | Art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme Joindre la convention | | |
| Participation pour voirie et réseau (PVR) | DCM d'institution : ____ / ____ / ____ DCM spécifique : ____ / ____ / ____ Coût : _____ € par m ² de terrain | | |

| 4. AVIS SUR LE PROJET (le cas échéant) - * Uniquement les Communes RNU et CC | | |
|--|-------------------------------|----------------|
| Thème | La Commune souhaite imposer : | Code de l'Urba |
| Espaces verts et aires de jeux | | R.111-7* |
| 3 m entre les bâtiments | | R.111-15* |
| Aire de stationnement en cohérence avec le projet | | R.111-25 |
| Aspect extérieur en contradiction avec les alentours | | R.111-27 |
| Le projet présente une hauteur supérieure à la moyenne des constructions avoisinantes | | R.111-29* |
| Ecran de verdure ou marge de recul pour les constructions légères, provisoire ou industrielles | | R.111-30* |

| 5. AVIS DU MAIRE | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Favorable Natures et motifs des prescriptions s'il y a lieu :  | Date : <u>27/12/21</u> |
| <input type="checkbox"/> Défavorable Motifs : | Le Maire, M. JOUSSEAU Yannick Maire  |

A09 : Délibération conseil municipal de Montaut

| | | |
|---|--|--|
|  | COMMUNE DE MONTAUT | Envoyé en préfecture le 12/11/2020 Reçu en préfecture le 12/11/2020 Affiché le [REDACTED] ID : 009-210901997-20201110-202063-DE |
| | DELIBERATION N° 2020-63 | |
| Conseil Municipal du mardi 10 novembre 2020 | | |
| OBJET PROJET PHOTOVOLTAIQUE FLOTTANT | Nombre de conseillers En exercice 15 Présents 15 Procurations 0 Votants 9 | |
| 2 – Urbanisme 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols | Votes Pour 8 Contre 1 Abstentions 6 | |

L'an deux mille vingt, le mardi dix novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle des fêtes dans le strict respect de la confidentialité et dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de M. JOUSSEAUME Yannick, Maire.

Étaient présents : M. JOUSSEAUME Yannick, M. MORANGE Éric, M. DUPONT Cyr, M. MARTY Jean-Louis, Mme CHETIOUI Laurence, Mme DELBOS Laure, Mme OESMAN Sylviane, M. KERNEVES Yann, Mme RICHARD Catherine, Mme ROUCHEL Annie, Mme GIANESINI Bernadette, Mme THEOBALD Sophie, Mme COMBES PEDOUSSAUT Christine, Mme HERRMANN Carole, M. WEISSGERBER William.

Secrétaire de séance : Mme GIANESINI Bernadette.

Dans le cadre de la délibération n° 2019-71 du 28 novembre 2019, le Conseil avait validé l'adoption d'une période probatoire avant de valider un projet de panneaux photovoltaïque flottant sur les gravières. Une décision devait être prise à l'issue d'une visite d'un site existant en fonctionnement.

Un voyage s'est déroulé les 29 et 30 septembre 2020 avec les services du SCOT, les représentants des carrières et de nombreux élus d'autres territoires.

Cette visite a confirmé les compétences professionnelles en matière d'ingénierie, de technicité et d'accompagnement de ce type de projet de la Compagnie Nationale du Rhône qui est en porteuse pour notre commune.

De ce fait, conformément à la délibération précédente, Monsieur le Maire propose de valider le certificat d'urbanisme pour ce type de projets, sachant que le cahier des charges devra mentionner un processus pédagogique faisant référence aux différentes énergies renouvelables, accompagné d'un projet relatif à la biodiversité : empoissonnement, pose de frayères, parcs paysagers, pollinisateurs (abeilles, hôtels à insectes...). Ce site pourra accueillir des écoles et tout autre public.

Une attention toute particulière sera portée au suivi de ce site après implantation.

Des imprimés sont produits par l'entreprise imprimatrice adhérente DMPRIY (EQU) - tél 048220 0715

Partie 1 : Rapport d'enquête publique relative au
Permis de construire une centrale photovoltaïque flottante
sur le territoire de la **commune de Montaut** -Lieu-dit « La Cabane»

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le 
ID : 009-210901997-20201110-202063-DE

Le Conseil Municipal après avoir délibéré avec 6 abstentions, 1 voix contre et 8 voix pour :

- APPROUVE la conception du cahier des charges du projet de photovoltaïque flottant.
- ACCEPTE de valider les certificats d'urbanisme relatifs aux projets de panneaux photovoltaïques flottants.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
M. JOUSSEAUME Yannick



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE ... 13 ... NOVEMBRE ... 2020 ...
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU ... 13 ... NOVEMBRE ... 2020 ...
Le Maire,



A10 : Avis de la commune de Mazères



MAIRIE DE MAZÈRES
CS Rue de l'Hôtel de Ville
09270 MAZÈRES
05.61.69.42.04
mairie.mazeres@wanadoo.fr

Mazères, le 8 février 2023

CHEVALIER Bertrand
DDT 09

Objet : Avis de la commune

Affaire suivie par : Pôle administratif
Tél. : 05.61.69.40.59
poleadministratif@mairie-mazeres09.com

Nos réf. : CD/2023/Chevalier Bertrand

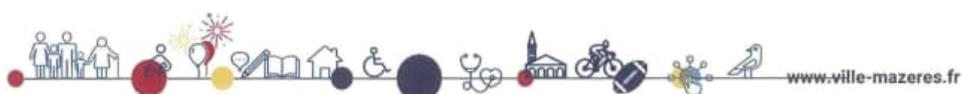
Monsieur,

Suite à votre mail en date du 6 février dernier, sollicitant l'avis de la commune de Mazères sur le projet de centrale photovoltaïque flottante de Montaut, je vous informe que la commune de Mazères, en qualité de commune limitrophe, émet un avis favorable au projet sus énoncé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE MAIRE,

Louis MARETTE



FIN DU VOLUME « PARTIE 1 RAPPORT D'ENQUÊTE »

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi qu'à la mairie de Montaut, et sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège (<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).